Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

RESEARCH AND
DEVELOPMENT
DIRECTORATE

SOUS-DIRECTION DE
LA RECHERCHE ET DU
DÉVELOPPEMENT

POLICY, PROGRAMS
AND RESEARCH
SECTOR

SECTEUR DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES ET DE LA
RECHERCHE

91-04506/

POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES :

ÉTUDE DES LIMITES ET DU POTENTIEL D'UNE INTERVENTION EFFICACE

Linda Macleod
and
Cheryl Picard

JUIN, 1989

Document de travail

Cette étude a été subventionnée par la Section de la recherche, ministère de la Justice, Canada.

Les opinions exprimées dans ce document sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement les vues et les lignes de conduite du Ministère.

POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES :

ÉTUDE DES LIMITES ET DU POTENTIEL D'UNE INTERVENTION EFFICACE

Linda Macleod
et
Cheryl Picard

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1

BUT DU PROJET 3

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE 4

MÉTHODES DE COLLECTE DES DONNÉES 5

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE STRATÉGIQUE 6

Que savons-nous des besoins et des désirs des femmes battues? 7
Que savons-nous sur l'efficacité des mécanismes d'intervention actuels du système de justice pénale? 8

EXISTE-T-IL D'AUTRES MOYENS GRÂCE AUXQUELS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POURRAIT INTERVENIR DE FAÇON PLUS EFFICACE DANS LES CAS DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES? 9

(a) Modèles américains fondés sur la modification de la loi 10
(b) Projets connexes d'intervention communautaire 10
(c) Report de la détermination de la peine 11
(d) Tribunal distinct 12
(e) Tribunal multi-services 13
(f) Conférence préparatoire 13
(g) Médiation 14

QUE NOUS APPRENNENT LES TRAVAUX DE RECHERCHE ANTÉRIEURS SUR L'EFFICACITÉ DE CES DIVERSES APPROCHES EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES? 16

La médiation est-elle un mécanisme d'intervention approprié en matière de violence faite aux femmes? 16

Page

Est-il possible d'élaborer des lignes directrices efficaces touchant le recours à la médiation en matière de violence faite aux femmes? 21

POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE : APERÇU DES TRAVAUX DE RECHERCHE ACTUELS 23

Principes à respecter en vue de changements 24
Perspectives de changement des mécanismes d'intervention du système de justice pénale à l'égard des femmes battues : besoins et préoccupations des femmes 31
Attentes des femmes à l'égard de l'appareil judiciaire 31
De quoi ont besoin les femmes qui entrent en contact avec l'appareil judiciaire? 32
1. Protection 32
2. Besoin d'être prises au sérieux 33
3. Information 33
4. Besoin de détenir des moyens d'action 34
5. Autonomie financière 35
6. Justice 35
Que désirent les femmes battues? 36

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE À L'ÉGARD DES AGRESSEURS : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES AGRESSEURS 36

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES REPRÉSENTANTS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES REPRÉSENTANTS 38

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES TRAVAILLEURS DE PREMIÈRE LIGNE OEUVRANT À L'EXTÉRIEUR DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES TRAVAILLEURS 39

QUESTIONS FONDAMENTALES À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS 40

Page

1. Devrait-on faire intervenir le système de justice pénale dans tous les cas de violence faite aux femmes, que la femme le désire ou non? .. 40
2. L'intervention actuelle du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes a-t-elle pour effet de réduire le pouvoir discrétionnaire des personnes concernées? 41
3. La politique de mise en accusation a-t-elle donné des résultats concluants? 42
4. L'homme devrait-il être expulsé du domicile conjugal? 43
5. La déjudiciarisation avant la mise en accusation est-elle une solution valable en matière de violence faite aux femmes? 43

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS À APPORTER 44

ORIENTATION SUGGÉRÉE EN VUE DES CHANGEMENTS 45

Caractéristiques d'une intervention plus concrète du système de justice pénale 46
Élaboration d'un modèle d'intervention 47

SUGGESTIONS TOUCHANT DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES 49

SUGGESTIONS EN VUE DE TRAVAUX DE RECHERCHE ULTÉRIEURS .. 50

CONCLUSION 51

BIBLIOGRAPHIE 53

INTRODUCTION

Depuis plus d'une dizaine d'années, le système de justice pénale a joué un rôle-clé et, de dire certains, un rôle de chef de file en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et de programmes visant à réduire la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence faite aux femmes. Bien que le système de justice pénale n'ait reçu, de façon générale, que des éloges, tant au pays qu'à l'étranger, pour le rôle de premier plan qu'il a joué à cet égard, sa participation n'en a pas moins fait l'objet de débats passionnés et de modifications considérables au fil des ans.

Au cours des années 70, quelques services de police novateurs ont créé, à l'essai, des équipes d'intervention d'urgence en cas de violence conjugale. Ces équipes, habituellement formées d'agents de police et de travailleurs sociaux, avaient le mandat d'intervenir, dans les cas de violence faite aux femmes, en appliquant des méthodes tenant compte des besoins et préoccupations de la victime.

Vers la fin des années 70 ainsi qu'au début des années 80, des groupes représentant les femmes ont insisté auprès du gouvernement pour qu'il mette l'accent sur la nature criminelle du phénomène de la violence faite aux femmes, pour qu'il incite les agents de police à traiter les cas de ce genre [TRADUCTION] « comme tous les autres crimes » et pour qu'on inculpe les hommes qui battent leurs femmes au lieu de tenter d'arbitrer le différend.[1]

À la surprise et au plaisir de ces divers groupes de pression, en 1982 le Solliciteur général du Canada a, dans une lettre adressée aux chefs de police des diverses régions du pays, insisté auprès de ceux-ci pour qu'ils incitent leurs agents à appliquer des politiques plus fermes de mise en accusation dans les cas de violence faite aux femmes. Depuis lors, les provinces et les territoires ont tous, sans exception, mis en oeuvre une telle politique et de nombreuses campagnes de sensibilisation du public menées dans les diverses régions du Canada ont fait ressortir avec insistance que la violence faite aux femmes est un crime.

Cependant, ces changements importants n'ont pas pour autant apaisé le débat concernant le rôle que devrait jouer le système pénal dans les cas de violence faite aux femmes pour être plus efficace. De fait, au cours des dernières années, certains intervenants de première ligne ainsi que des membres du système de justice pénale ont exprimé des réserves quant à l'application et aux répercussions de cette politique d'accentuation de la mise en accusation et de la criminalisation de ce comportement. Ces hommes et ces femmes craignent que, malgré les efforts considérables qui ont été déployés afin d'assurer une intervention plus efficace du système de justice pénale dans

---

[1]Par exemple, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a insisté, dans des recommandations formulées en 1980 et 1981, pour que soit appliquée une politique plus ferme de mise en accusation.

les cas de violence faite aux femmes, ce système ne continue d'être perçu et vécu par certaines femmes battues comme étant coercitif et insensible à leurs besoins et à leurs désirs.

Qui plus est, certains intervenants du système de justice pénale disent éprouver un sentiment de frustration dans leurs efforts en vue d'appliquer les politiques actuelles. La raison en est que bon nombre de femmes battues ne semblent pas vouloir que leur cause se rende jusqu'aux étapes de la déclaration de culpabilité et de la détermination de la peine, parce que l'engagement à appliquer des politiques plus fermes de mise en accusation semble inégal au sein de l'appareil judiciaire lui-même et aussi parce que les peines appliquées aux agresseurs varient de façon très considérable d'une juridiction à l'autre et même à l'intérieur des juridictions.

Les responsables de l'élaboration des politiques commencent également à mettre en doute le bien-fondé des politiques et des programmes en vigueur actuellement au sein du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes; il ressort de récents travaux de recherche sur la question que l'application des politiques de mise en accusation se fait encore de façon très inégale d'une province à l'autre et que, dans toutes les provinces, aucun service de police n'appuie de façon constante la politique de fermeté dans la mise en accusation des suspects de violence faite aux femmes.

Cette incertitude a stimulé la recherche de moyens susceptibles de permettre au système de justice pénale d'intervenir de manière plus efficace et sensible dans les cas de violence faite aux femmes en plus de soulever certaines questions délicates. Par exemple, de plus en plus d'observateurs se disent préoccupés par le fait que le système de justice pénale fait preuve d'un excès de zèle dans ses efforts en vue de mettre l'accent sur la nature criminelle du phénomène de la violence faite aux femmes. Certains prétendent qu'au lieu de traiter la violence faite aux femmes « comme n'importe quel autre crime », dans les faits, l'appareil judiciaire traite ce délit comme un crime particulier susceptible de donner lieu à des atteintes aux droits des victimes et à ceux des contrevenants en raison du mandat qu'a adopté l'appareil judiciaire de poursuivre avec fermeté les agresseurs. Ces personnes craignent que nos efforts en vue de faire clairement comprendre au public que la violence faite aux femmes est un crime, aient pour effet d'entraîner une victimisation deux fois plus grande des femmes battues en ne leur laissant que peu ou pas le choix de renoncer à intenter des poursuites, même s'il s'agit d'un choix que nous accorderions aux autres victimes de voies de fait.

Au même moment, certaines personnes travaillant auprès des femmes battues au sein de l'appareil judiciaire se demandent si, par nos efforts en vue de s'assurer que l'appareil judiciaire réponde de façon sensible aux besoins et aux préoccupations des victimes,[2] nous n'attendons pas du système de justice pénale qu'il intervienne dans les cas

---

[2]Colin Meredith, Study to Review and Analyze RCMP Data on Spousal Assault of 1985 and 1986 (Ottawa (Ontario) : GRC, Procureur général du Canada, juin 1988).

de violence faite aux femmes par des moyens outrepassant son mandat, ses objectifs et ses ressources.

La difficulté que pose l'examen de ces questions particulières et des autres questions que soulèvent actuellement les personnes qui oeuvrent afin de réduire le phénomène de la violence faite aux femmes dans notre société se trouve exacerbée par la constatation de plus en plus évidente que l'effet de l'intervention du système de justice pénale dans ces dossiers doit être évalué en regard d'un milieu en constante mutation. En effet, on observe, parmi les intervenants du système de justice pénale en particulier, une sensibilisation de plus en plus grande au fait que le recours accru à l'appareil judiciaire dans les cas de violence faite aux femmes a lui-même entraîné un changement du milieu. Des policiers, des procureurs de la couronne ainsi que des défenseurs des victimes commencent à signaler que les campagnes de sensibilisation du public informant les gens de la nature criminelle du phénomène de la violence faite aux femmes, ainsi que les politiques plus fermes de mise en accusation et de poursuites ont pour effet d'accroître le taux de signalement des cas de violence faite aux femmes, créant ainsi un engorgement de ces cas au sein du système de justice pénale. En conséquence, à une époque où s'exercent des pressions sur les membres du système de justice pénale pour qu'ils répondent de façon plus sensible et efficace aux problèmes créés par la violence faite aux femmes, des contraintes de temps et de ressources viennent réduire l'aptitude de ceux-ci à atteindre cet objectif.

Afin de répondre à ces diverses questions et préoccupations, les représentants des groupes de femmes, les responsables de l'élaboration des politiques ainsi que les membres du système de justice pénale se sont remis à la tâche de chercher de nouveaux moyens susceptibles de permettre au système de justice pénale d'intervenir dans les cas de violence faite aux femmes dans le contexte d'un milieu en pleine mutation. Le présent projet de recherche examine ces divers efforts et y va de sa propre contribution.

BUT DU PROJET

Le présent projet de recherche a été conçu en vue de permettre de circonscrire de façon particulière les questions, les préoccupations et les propositions de changement concernant les mécanismes d'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes formulées par des personnes intéressées tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'appareil judiciaire. Ces renseignements ont été recueillis afin d'aider les responsables de l'élaboration des politiques ainsi que les personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale ou de concert avec celui-ci à mettre sur pied des programmes permettant aux femmes battues un accès plus grand à la justice et susceptibles de régler certains des problèmes auxquels font face les personnes qui tentent de réduire la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence conjugale par le biais de l'appareil judiciaire.

OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Les objectifs pratiques suivants ont guidé les travaux de recherche :

1. Permettre de faire la lumière sur l'expérience qu'ont vécu, dans le cadre du système de justice pénal, certaines femmes battues.

2. Déterminer les besoins de ces femmes au moment où elles prennent contact avec l'appareil judiciaire ainsi que tout au long de leur passage par les diverses étapes de celui-ci.

3. Déterminer le vécu et les préoccupations, en ce qui a trait aux mécanismes d'intervention actuels du système de justice pénale dans les cas de violence faite aux femmes, des policiers, des procureurs de la couronne, des avocats de la défense, des avocats spécialisés en droit de la famille et en procédure civile, des juges ainsi que du personnel des services policiers et judiciaires d'aide aux victimes.

4. Déterminer le vécu et les préoccupations, en ce qui concerne les méthodes appliquées actuellement au problème des femmes battues, du personnel des maisons de transition ainsi que des autres travailleurs de première ligne des services de santé et des services sociaux qui interviennent auprès des femmes battues, de leurs enfants et de leurs époux.

5. Commencer à mettre au point un large éventail de moyens susceptibles de permettre à l'appareil judiciaire d'intervenir dans les cas de violence faite aux femmes et de répondre aux besoins et aux préoccupations des femmes battues, de leurs enfants et de leurs époux, ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des personnes qui travaillent au sein de l'appareil judiciaire et de concert avec celui-ci.

6. Identifier les questions et problèmes susceptibles d'entraver le processus de modification des mécanismes d'intervention de l'appareil judiciaire.

7. Proposer de nouvelles orientations en matière d'exécution et d'élaboration, selon le cas, de travaux de recherche et de programmes qui pourraient être financés par le ministère de la Justice du Canada en vue d'améliorer l'efficacité et la sensibilité des mécanismes d'intervention appliqués par l'appareil judiciaire au problème des femmes battues.

MÉTHODES DE COLLECTE DES DONNÉES

1. Une évaluation préliminaire des questions d'intérêt a été effectuée au moyen des démarches suivantes :

   (a) discussions avec vingt-cinq intervenants-clés travaillant à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil gouvernemental;

   (b) examen de la littérature concernant les sujets suivants :

   * besoins des femmes battues;

   * expériences vécues par celles-ci dans le cadre du système de justice pénale;

   * efficacité de l'appareil judiciaire dans les cas de violence faite aux femmes;

   * perceptions et préoccupations des représentants du système de justice pénale en ce qui a trait aux mécanismes d'intervention du système dans les cas de violence faite aux femmes;

   * large éventail de mécanismes d'intervention, existants et proposés, de l'appareil judiciaire en matière de violence faite aux femmes;

   * services de médiation envisagés ou appliqués en matière de violence faite aux femmes;

   (c) synthèse des aperçus pertinents au présent rapport qui se sont dégagés des quatre conférences auxquelles ont assisté les chercheurs.

2. À partir de cette évaluation préliminaire, un protocole d'entrevue a été préparé et des entrevues exhaustives ont été menées soit en personne soit par téléphone avec cinquante-cinq personnes travaillant à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale. Même s'il était impossible, vu le faible nombre de personnes interrogées, de constituer un échantillon approprié, nous avons tenté d'assurer une représentation égale des divers secteurs de l'appareil judiciaire et des personnes oeuvrant à l'extérieur de celui-ci. Nous avons en outre tenté, dans une certaine mesure, d'assurer la représentation des diverses régions.

3. De plus, les réponses pertinentes à la présente étude recueillies dans le cadre de quarante entrevues récemment menées par la recherchiste principale auprès de femmes battues qui ont eu des contacts avec le système de justice pénale ont été

utilisées. (Comme ces entrevues étaient confidentielles, il est impossible de fournir la liste des répondants. En outre, comme il ne s'agissait pas d'entrevues structurées mais plutôt d'entrevues exhaustives touchant l'expérience vécue par des femmes dans leurs rapports avec divers organismes de secours, aucun protocole d'entrevue n'a été utilisé.)

4. Une lettre a été expédiée à dix-huit services et experts américains s'intéressant à des méthodes non contradictoires afin d'obtenir des renseignements à l'égard de leur(s) programme(s) ou d'autres solutions non contradictoires dont ils seraient au fait.

5. Nous avons organisé et tenu des groupes de discussions d'une durée de trois jours complets. Le premier groupe comptait huit femmes battues qui avaient fait appel à l'appareil judiciaire. Les deux autres groupes étaient formés de dix-neuf et vingt personnes respectivement. Parmi les participants on comptait des intervenants de divers secteurs de l'appareil judiciaire, des personnes travaillant dans des maisons de transition et au sein de groupes offrant des services de counselling aux femmes battues, des personnes travaillant dans des groupes venant en aide aux agresseurs, des défenseurs de certaines questions touchant la justice, des médiateurs et des universitaires.

6. Enfin, après la tenue des groupes de discussion, les recherchistes ont participé à des colloques au cours desquels ont été examinées des questions touchant le présent projet. Les recherchistes ont par conséquent tenu compte des éléments qui se sont dégagés de ces discussions dans l'exécution du présent projet.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE STRATÉGIQUE

Nous avons tenté durant l'exécution du projet de faire porter notre étude principalement sur les questions qui sont le plus susceptibles d'intéresser les responsables du ministère de la Justice du Canada ainsi que l'ensemble de la communauté juridique. Au terme de discussions préliminaires avec les responsables du ministère de la Justice du Canada, les recherchistes ont, tant dans les entrevues que dans l'examen de la littérature, insisté sur des questions touchant les politiques de mise en accusation, la médiation et d'autres méthodes non contradictoires, parce que le ministère effectuait une évaluation de la politique de mise en accusation, parce que certains gouvernements provinciaux commençaient à s'intéresser au recours à la médiation dans les cas de violence faite aux femmes et parce que l'intérêt pour les méthodes non contradictoires croît tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté juridique. Durant cette première étape, par suite de ces discussions préliminaires, nous

avons tenté d'examiner un large éventail de solutions de rechange applicables soit avant soit après la mise en accusation.

Cependant, à mesure que l'étude progressait, dans un effort en vue de rendre le projet plus facile à gérer étant donné son ampleur, et afin d'obtenir des résultats se rapportant plus directement au mandat du ministère de la Justice du Canada, les chercheurs se sont vu demander de concentrer leurs efforts sur les solutions applicables après la mise en accusation seulement et d'insister sur les changements susceptibles d'être apportés au système accusatoire pour que davantage de femmes battues aient accès à l'appareil judiciaire. En conséquence, tous les renseignements recueillis auprès des groupes de discussion visent les méthodes postérieures à la mise en accusation susceptibles d'être mises en place pour compléter le système accusatoire actuel.

QU'AVONS-NOUS APPRIS DES TRAVAUX DE RECHERCHE ANTÉRIEURS SUR L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES D'INTERVENTION ACTUELS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE?

Que savons-nous des besoins et des désirs des femmes battues?

La littérature concernant les besoins et les désirs des femmes battues n'est pas exhaustive et tend à créer davantage de confusion dans le débat concernant le mode d'intervention le plus approprié du système de justice pénale à l'égard de la violence faite aux femmes. La littérature générale sur les besoins des femmes battues insiste sur le besoin qu'ont celles-ci d'obtenir l'appui de la société, de se faire dire qu'elles ne sont pas seules face à leurs problèmes, d'être renseignées sur les diverses possibilités qui s'offrent à elles, d'obtenir l'assurance que la violence va prendre fin et de faire assurer leur sécurité.[3] On insiste, dans la littérature, sur le fait que les femmes ont besoin de programmes qui les aident à trouver elles-mêmes des solutions à leurs problèmes, qui les soutiennent et les encouragent dans cette tâche et qui leur fournissent des renseignements sur les possibilités qui s'offrent à elles afin de régler leurs problèmes.

Toutefois, lorsque le débat porte spécifiquement sur les besoins des femmes dans le cadre du système de justice pénale, le message devient alors moins clair. A titre d'exemple, il ressort des travaux de recherche sur les besoins des femmes relativement à l'intervention policière que bien qu'elles aient besoin de la protection de la police et souhaitent l'obtenir, les femmes, en tant que groupe, ne disent pas clairement si elles souhaitent ou non que la police porte des accusations.[4] Les femmes semblent indécises

---

[3]Voir par exemple Linda MacLeod, Pour de vrais amours ... (Ottawa (Ontario) : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987) à la p. 123.

[4]Sommaire d'une étude non diffusée du ministère du Solliciteur général publié dans l'édition du 7 février 1988 du Toronto Sunday Star.

quant à la manière dont l'appareil judiciaire devrait intervenir.[5] [TRADUCTION] « Le signalement d'un incident à la police et l'arrestation demeurent des stratégies de dernier recours qui ne surviennent que rarement. »[6] Il ressort de façon soutenue des travaux de recherche existants que la plupart des femmes battues ne souhaitent pas l'intervention du système pénal dans leur vie et qu'elles ont peu confiance dans l'aptitude de l'appareil judiciaire à mettre un terme aux actes de violence dont elles sont victimes. Dans une étude, par exemple, lorsqu'on a demandé aux femmes quel était selon elles le meilleur moyen d'empêcher un homme de commettre des actes de violence, seulement 6 pour cent des femmes interrogées ont mentionné l'intervention de la police et le dépôt d'accusations.[7]

Ces constatations suggèrent que l'ambivalence des femmes à l'égard de l'appareil judiciaire découle peut-être en partie du fait que même si les services de la justice constituent l'un des rares moyens de protection à la disposition des femmes, ils ont néanmoins pour effet, simultanément, de réduire l'aptitude des femmes à trouver elles-mêmes des solutions à leurs problèmes et sont, de ce fait, incompatibles avec l'un des autres besoins pressants des femmes.

Que savons-nous sur l'efficacité des mécanismes d'intervention actuels du système de justice pénale?

La littérature concernant les mécanismes d'intervention actuels du système de justice pénal en matière de violence faite aux femmes (c'est-à-dire les mécanismes appliqués depuis l'adoption des politiques plus fermes de mise en accusation) vient renforcer le caractère incertain et l'absence de direction ressortant de la littérature sur les besoins des femmes.

Il existe certains éléments de preuve indiquant que [TRADUCTION] « l'arrestation peut réduire le taux de récidive non seulement en ayant un effet dissuasif à court terme, mais également en modifiant la dynamique de l'autorité familiale, en dotant la femme d'un pouvoir de sanction apparemment plus grand, en faisant éclater le

---

[5]Don Dutton, « The Criminal Justice Response to Wife Assault », dans The Domestic Assault of Women: Psychological and Criminal Justice Perspectives (Boston : Allyn Bea-Con, 1988) à la p. 125.

[6]Glenda Kaufman Kantor et Murray A. Straus, Stopping Violence: Battered Women, Police Utilization and Police Response (juillet 1987) à la p. 18.

[7]Pamela Smith, Breaking the Silence: Descriptive Report of Follow-up Study of Abused Women Using a Shelter (Regina, Saskatchewan: University of Regina, 1984) à la p. 80.

problème au grand jour et, enfin, en jouant un rôle didactique. »[8] En outre, il ressort de certaines constatations que le soutien apporté par les avocats a pour effet de réduire les actes de violence et de harcèlement que subissent les femmes battues, après la séparation, aux mains de leur ex-époux.[9]

En d'autres mots, les travaux de recherche indiquent que depuis l'entrée en vigueur de politiques plus fermes en matière de mise en accusation et de poursuites, on dispose de données démontrant que l'intervention du système de justice pénale a pour effet de réduire le phénomène de la violence. Donc, selon ce critère à tout le moins, il existe certaines indications que l'intervention du système de justice pénale est devenue plus efficace. Pourtant, les services de police tout comme les femmes, semblent incertains quant à la manière dont l'appareil judiciaire devrait intervenir.[10]

EXISTE-T-IL D'AUTRES MOYENS GRÂCE AUXQUELS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POURRAIT INTERVENIR DE FAÇON PLUS EFFICACE DANS LES CAS DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES?

Un certain nombre d'approches différentes ont été mises à l'essai ou proposées au Canada et aux États-Unis afin de trouver une solution au problème de l'ambivalence dont font montre les femmes battues et le personnel du système de justice pénale en ce qui a trait au recours aux ressources du système de justice pénale dans les cas de violence faite aux femmes. Nous ne tenterons pas de faire un examen exhaustif de ces diverses approches. Nous en ferons plutôt un résumé très bref, un peu trop simplifié peut-être, indiquant les avenues possibles en vue de démarches ultérieures. Les trois derniers modèles proposés, en l'occurrence le tribunal multi-services, la conférence préparatoire et la médiation ont été soumis aux participants des groupes de discussion afin de stimuler les débats, comme étant des avenues qu'il nous serait possible d'emprunter dans le futur. Cependant, les autres modèles décrits plus loin ont également été mentionnés, d'une manière moins structurée toutefois, au cours des débats des groupes de discussions.

---

[8]Donald G. Dutton et Stephen G. Hart, Arrest and the Reduction of Recidivist Wife Assault: An Exploratory Study of Alternative Mechanisms to Deterrence (projet de document) (British Columbia: University of B.C., 1988) à la p. 10.

[9]Desmond Ellis, Judy Ryan et Alfred Choi, Lawyers, Mediators and the Quality of Life Among Separated and Divorced Women Rapport # 25, La Marsh Research Program Reports on Violence and Conflict Resolution (Toronto, Ontario: York University, 1988).

[10]Dutton, « The Criminal Justice Response to Wife Assault » op cit.

(a) Modèles américains fondés sur la modification de la loi

Aux États-Unis, dans un effort en vue d'améliorer la souplesse et la sensibilité de l'appareil judiciaire à l'égard des cas de violence faite aux femmes, plusieurs États ont adopté des dispositions législatives permettant aux responsables de l'appareil judiciaire d'accorder la priorité à ces dossiers et de traiter ces incidents de manière plus expéditive et efficace. Même s'il n'existe que des différences ténues entre ces diverses lois, une des plus connues est « The Minnesota Domestic Abuse Statute » qui a été adoptée en 1979.

Cette loi est [TRADUCTION] « une mesure hybride ... en ce sens que, bien que le comportement qu'elle vise soit manifestement et depuis toujours de nature criminelle, elle le traite devant les tribunaux civils ».[11] Cette mesure hybride a été créée afin de permettre au système de traiter avec fermeté le problème de la violence faite aux femmes, tout en lui permettant d'assurer l'appui communautaire et la souplesse qui caractérisent davantage les tribunaux civils que les cours criminelles. En conséquence, il est toujours possible d'avoir recours au système pénal, qui a le pouvoir d'ordonner l'incarcération de l'agresseur jusqu'au lendemain, mais les tribunaux ont également le pouvoir d'imposer des traitements, des tests en vue de dépister les problèmes d'ordre psychologique ou de chimiodépendance, d'offrir à la victime des services d'aiguillage et d'ordonner le versement d'une pension alimentaire pour les enfants.

(b) Projets connexes d'intervention communautaire

Au Minnesota ainsi que dans bon nombre d'autres États qui ont adopté des lois sur la violence conjugale, des projets d'intervention communautaires ont été créés afin d'assurer la coordination de l'appui communautaire dont la crédibilité a été reconnue au sein de l'appareil judiciaire par le biais de cette modification législative. Les responsables de ces programmes travaillent en étroite collaboration avec ceux de l'appareil judiciaire. En règle générale, lorsqu'il y a une arrestation, les policiers avisent les responsables du programme qui dépêchent un avocat de sexe masculin à la prison pour rencontrer l'agresseur et une avocate auprès de la femme pour qu'elle lui apporte soutien et assistance. À certains endroits où les visites à la prison sont interdites, seule la femme profite des services d'une avocate à cette étape préliminaire. Ces avocates offrent un soutien constant aux femmes tout au long du processus judiciaire en plus de leur fournir des renseignements et de les aiguiller auprès de personnes compétentes. En outre, le personnel chargé de l'application de ces programmes travaille de concert avec les procureurs et les avocats pour que soit rendue une décision qui tienne compte de la victime, en plus d'insister pour qu'il n'y ait pas de négociation de plaidoyer. L'objectif général des projets d'intervention communautaire consiste habituellement à faire en sorte que les cas soient réglés d'une manière qui favorise la fin des actes de violence et

---

[11]Extrait de la page 1 d'un document fourni à la « Provincial Association of Transition Houses » de la Saskatchewan par la « Domestic Abuse Unit, Ramsey County Court » (Section de la violence conjugale, Cour de comté de Ramsey), le 7 janvier 1987.

accroissent le taux de satisfaction des victimes à l'endroit de l'intervention du système de justice pénal.

(c) **Report de la détermination de la peine**

Au Canada, on a depuis toujours fait montre d'un intérêt moins grand à l'égard de la recherche de solutions législatives en vue de corriger l'apparente incompatibilité entre le phénomène de la violence faite aux femmes et le système de justice pénale. Cependant, des efforts ont été déployés en vue d'accroître la souplesse du système et d'intégrer aux points forts du système de justice pénale une vaste gamme de services communautaires.

Une telle approche a été mise au point et utilisée par le juge Porter de Hinton (Alberta) pour ensuite être adoptée à Vancouver (C.-B.). Bien que ce modèle ait jusqu'à maintenait été utilisé principalement dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfant, le juge Porter estime qu'il pourrait servir avec autant d'efficacité dans les cas de violence faite aux femmes. Il s'agit d'un programme détaillé et hautement intégré de services professionnels de formation, de représentation, de soutien et de traitement offerts dans le cadre du processus de justice pénale par le biais d'ajournements de l'étape de la détermination de la peine.

Avant la mise en oeuvre du programme, les professionnels, tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'appareil judiciaire, qui entraient en contact avec des femmes battues, leurs époux et leurs enfants participaient à des programmes intégrés de formation et de sensibilisation qui insistaient sur l'importance d'offrir des mesures coordonnées d'intervention et de collaboration communautaires par des professionnels dans des cas particuliers.

Dans le cadre de ce modèle, tout est mis en oeuvre afin de faire comparaître l'agresseur devant la juge aussitôt que possible après l'arrestation. Dès la mise en accusation, un avocat masculin rencontre l'homme, une avocate rencontre la femme et, dans les cas où cela est possible, un avocat est assigné auprès des enfants. Lorsque l'homme comparaît devant le juge, s'il plaide coupable, (d'ailleurs, les policiers et les autres services d'aiguillage encouragent, par leurs attitudes positives, l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité par l'homme en vue de lui faire accepter sa responsabilité), le juge propose alors de reporter d'un mois la détermination de l'appel si l'homme accepte de suivre un programme de traitement et de ne pas habiter avec sa famille ou d'avoir quelque contact que ce soit avec eux au cours de cette période. Si l'homme accepte, on demande ensuite à chacun des membres de la famille de participer à un programme particulier de counselling et de soutien et de n'avoir aucun contact avec l'homme.

Chaque mois, l'homme est ramené devant le juge et, s'il suit le traitement, s'il semble tirer profit des activités de counselling et s'il n'enfreint pas l'obligation qui lui a été faite de ne pas entrer en contact avec sa famille, le juge lui offre alors de reporter d'un autre mois, aux mêmes conditions, la détermination de sa peine. L'homme ne peut

se voir accorder l'autorisation de retourner chez lui qu'au terme d'une période d'au moins neuf mois après la date de l'infraction et cela, uniquement si tous les membres de la famille y consentent. S'il est autorisé à retourner chez lui, son comportement est alors étroitement surveillé. Chaque membre de la famille continue de profiter de services de counselling et de soutien même après le retour de l'homme et ce, habituellement pendant une période totale de dix-huit à vingt-quatre mois. Dans les cas où cela s'avère possible et où la femme, l'homme et les enfants en conviennent, des membres de la famille élargie sont mis au courant de la situation et participent également aux activités de counselling.

Au terme de l'ensemble de la période mentionnée, une peine est alors appliquée à l'homme. Des efforts sont déployés en vue de faire comprendre que la participation aux activités de counselling ne constitue pas une dénégation de responsabilité ou un moyen permettant de recevoir une peine légère. De façon générale, les peines appliquées dans le cadre de ce programme ont été des peines de deux à trois ans de probation assorties d'un certain engagement en matière de sensibilisation du public ou d'appui volontaire à un programme de traitement à l'intention des hommes.[12]

(d) Tribunal distinct

Le procureur en chef d'Ottawa a suggéré qu'un autre moyen d'améliorer la souplesse du système de justice pénale dans les cas de violence faite aux femmes consisterait à décharger les tribunaux afin de permettre au procureur de la couronne de disposer de plus de temps pour traiter de manière efficace et sensible les cas de violence faite aux femmes. Selon lui, cela pourrait être accompli au moyen d'une modification de la loi qui fournirait au procureur de la couronne un pouvoir supplémentaire, celui de considérer que dans certains cas il n'y a aucun avantage à poursuivre en supposant qu'il est possible d'obtenir une peine d'emprisonnement. Ce pouvoir ne serait exercé que rarement, sinon jamais, dans les cas de violence faite aux femmes ou à l'égard des autres crimes accompagnés de violence grave, mais il servirait principalement dans les cas d'infractions légères contre les biens.

Aux fins de l'application de cette modification législative, serait créé un tribunal distinct qui mettrait l'accent sur des peines communautaires novatrices et étroitement liées aux travaux communautaires, et qui ferait appel aux ressources des programmes communautaires afin de déterminer la peine la plus appropriée. Le juge pourrait ne pas être un avocat, bien que les parties seraient représentées par des avocats. Une telle proposition aurait pour effet de décharger les rôles des cours criminelles permettant ainsi aux procureurs de la couronne et aux juges de consacrer plus de temps aux cas de violence grave y compris les cas de violence faite aux femmes.

---

[12]Comme il m'a été impossible d'obtenir de la documentation sur ce programme, j'ai rédigé cette description au terme de deux longues discussions avec le juge Porter.

(e) Tribunal multi-services

Le tribunal multi-services, modèle créé aux États-Unis, est un centre offrant, sous un même toit, des services compréhensifs et développés d'accueil, d'appui et d'aiguillage, ainsi qu'un éventail de services de règlements des différends. Ce centre offre ses services aux femmes battues et à leurs époux, mais il n'est pas conçu uniquement ou même principalement à l'intention de cette clientèle. Il fournit plutôt une myriade de mesures d'aide aux victimes d'actes criminels et aux personnes impliquées soit dans divers litiges de nature criminelle, commerciale et privée, soit dans des querelles de voisinage. Ces mesures d'aide sont offertes à différentes étapes des actes de violence ou du litige. Néanmoins, comme ce modèle permettrait de fournir aux femmes battues l'appui social, les renseignements et les services d'aiguillage dont celles-ci ont besoin et qu'elles désirent, il est présenté comme un modèle susceptible de permettre d'améliorer l'efficacité de l'intervention du système de justice pénale.

Les centres de ce genre comportent un service de tamisage qui [TRADUCTION] « évalue » les crimes et autres types de différends soumis puis ensuite aiguille la victime, le contrevenant ou les parties au litige auprès du « service » compétent pour le traitement du cas. Les citoyens sont renvoyés auprès des centres multi-services par des organismes tels les services policiers, les bureaux des procureurs de la couronne, les tribunaux, les services juridiques, les services sociaux et les services de la santé ainsi que par d'autres services communautaires de première ligne. Des agents d'accueil tentent de répondre aux plaintes ou aux besoins des citoyens dès la prise de contact initiale en leur fournissant des renseignements supplémentaires, en les référant à des services communautaires compétents ou en offrant des services de conciliation soit par téléphone soit en personne.

Aux États-Unis, ce modèle a été utilisé comme moyen de faire des services de médiation, d'arbitrage, de conciliation et d'adjudication des parties intégrantes du système de justice pénale.

(f) Conférence préparatoire

Le procureur en chef d'Ottawa a suggéré un autre modèle visant à faire en sorte que le point de vue des victimes de violence faite aux femmes soit pris en considération dès les premières étapes du processus judiciaire et que ces dossiers soient traités de manière expéditive. Dans le cadre de ce modèle, pour certains cas et avec le consentement du procureur de la couronne et de la défense, une conférence préparatoire pourrait être fixée plusieurs semaines avant la date de la première comparution devant le tribunal. L'inculpé et la victime assisteraient à cette conférence préparatoire.

Le procureur de la couronne chargé du tamisage des mises en accusation imminentes identifierait les dossiers se prêtant à cette forme de conférence préparatoire et la demande en vue d'obtenir la tenue d'une telle conférence serait présentée au

moment de la première ou de la deuxième comparution de l'inculpé concernant la question du renvoi en détention provisoire.

Au moment de la conférence préparatoire, le procureur de la couronne aurait l'occasion d'interroger la victime et de discuter du dossier avec l'avocat de l'inculpé. Le cas échéant, il est possible que l'on demande également au policier chargé de l'enquête d'y assister. Si le tribunal offre un programme à l'intention des victimes-témoins, le coordonnateur de ce programme peut y participer en assistant le procureur de la couronne durant les entrevues avec les victimes. Il serait peut-être également possible de faire intervenir les avocats de la victime et du contrevenant ainsi que des responsables de l'exécution des services communautaires pertinents, tels les travailleurs des maisons de transition et les conseillers assignés aux agresseurs.

Durant la conférence préparatoire, le cas serait traité de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- il pourrait y avoir plaidoyer de culpabilité et application d'une peine;
- la date du procès pourrait être fixée;
- l'accusation pourrait être retirée;
- l'inculpé pourrait promettre de garder la paix ou prendre un engagement conformément à l'article 810 du Code criminel;
- la cause pourrait être reportée à une date ultérieure sans qu'il y ait eu inscription d'un plaidoyer, afin de permettre à l'inculpé de dédommager la victime, d'assister à une séance de counselling ou de participer à des activités de médiation.

(g) Médiation

Bien que le recours à la médiation ne soit pas répandu aux États-Unis ou au Canada dans les cas de violence faite aux femmes, l'intérêt à l'égard des possibilités qu'offrent ces services croît au Canada. Il convient également de noter que même s'il y a rarement médiation dans les cas de violence faite aux femmes, on a actuellement recours à ce moyen dans les litiges familiaux où il y a violence contre l'épouse mais où la violence n'est pas perçue comme étant le problème principal ou lorsque soit la femme, soit l'homme participant à la médiation, n'admet pas au médiateur l'existence de ce problème.

Les programmes de médiation permettent de réunir la victime, le contrevenant et les responsables de la communauté pour qu'ils règlent leurs différends et qu'il y ait dédommagement pour les infractions perpétrées. Le recours à la médiation comme solution de rechange aux poursuites est devenu à la mode au Canada au milieu des

années 70 en réaction aux perceptions selon lesquelles les rôles des tribunaux étaient indûment chargés, à l'importance des frais juridiques qui doivent être engagés ainsi qu'à la préoccupation selon laquelle les tribunaux ne constituent pas un moyen efficace de régler les conflits découlant de différends entre des individus. La Commission de réforme du droit, dans son rapport intitulé « Études sur la déjudiciarisation », publié en 1975, a conclu que la judiciarisation des litiges ne constitue pas toujours un moyen approprié de les résoudre, que le processus contradictoire crée de par sa nature un « gagnant » et un « perdant », que les problèmes sous-jacents du litige ne sont pas examinés, et que la plupart des crimes contre la personne impliquent des individus qui se connaissent.

Les différents rapports publiés sur le recours à la médiation dans divers types de litiges entre individus indiquent des taux de satisfaction élevés à l'égard de cette mesure. Par exemple, une évaluation préparée par le ministère du Procureur général du Manitoba sur le programme de médiation à l'intention des victimes-témoins à Winnipeg,[13] a fait état de taux élevés de satisfaction des victimes et des contrevenants à l'égard de ce processus et de pour centages élevés de respect des accords intervenus entre les parties. De plus, des représentants de l'appareil judiciaire, de la Couronne et de la police ainsi que des avocats de la défense interrogés dans le cadre de cette étude ont dit appuyer le recours à médiation, indiquant que, dans certains types de dossiers, ce processus profite à la fois à la plaignante et au contrevenant en leur permettant de régler leurs différends et de poursuivre leur vie commune. En outre, la médiation permet au système de justice pénal d'effectuer des économies en écartant les cas qui ne relèvent pas des tribunaux.

En partie par suite de ces évaluations positives, on a observé une hausse de l'appui et du recours à la médiation familiale dans les cas de séparation et de divorce. De façon générale, la médiation familiale est décrite comme étant un processus dans le cadre duquel, avec l'aide d'une tierce partie neutre, les couples en instance de séparation se voient confier le pouvoir de résoudre leurs différends touchant certaines questions telles que la garde, les droits d'accès, le soutien financier, le partage des biens et l'exercice de l'autorité parentale après la séparation. Les experts de la médiation familiale suggèrent que l'un des principaux avantages de cette mesure est le fait que les parties concluent un accord qui leur est propre plutôt qu'un qui leur est imposé par d'autres. En conséquence, ils sont plus enclins à respecter un accord qu'ils ont eux-mêmes [redacted].

---

[13]Perry, Lajeunesse, Woods. Mediation Services. (Winnipeg, (Manitoba) : ministère du Procureur général du Manitoba, 1987).

[14]Par exemple, Daniel Fines, « La médiation familiale », dans Protégez-vous (1988).

Selon une récente étude sur la médiation des divorces et des questions familiales parrainée par le ministère de la Justice du Canada,[15] les activités de médiation amènent généralement des solutions plus souples que celles des tribunaux étant donné que les deux parties participent à leur élaboration. En conséquence, les deux parties tendent à avoir un intérêt plus grand à ce que l'accord ainsi conclu soit respecté.

En plus des sept modèles mentionnés précédemment, il existe bon nombre d'exemples d'approches communautaires intégrées en matière de formation, de sensibilisation et d'exécution de programmes touchant l'appareil judiciaire dans les diverses régions du Canada. Les programmes exploités à London (Ontario) sont peut-être les mieux connus.

QUE NOUS APPRENNENT LES TRAVAUX DE RECHERCHE ANTÉRIEURS SUR L'EFFICACITÉ DE CES DIVERSES APPROCHES EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES?

Des sept modèles résumés précédemment, les deux premiers sont fondés sur des modifications législatives et suscitent peu d'intérêt au Canada. Quant aux autres modèles, si l'on fait exception de la médiation, ils n'en sont qu'au stade de proposition ou n'ont pas encore été utilisés jusqu'ici en matière de violence faite aux femmes. En conséquence, nous avons jugé qu'il était peu pertinent dans le cadre du présent projet de faire état d'évaluations des modèles américains fondés sur la modification de la loi, des projets connexes d'intervention communautaire, du tribunal multi-services ou du report de la détermination de la peine. Il va de soi qu'aucune recherche n'a été faite sur les modèles qui n'en sont qu'à l'état de proposition.

Cependant, même si le recours à la médiation n'est pas répandu (autant que l'on sache à tout le moins) en matière de violence conjugale au Canada, son éventualité et le recours véritable aux activités de médiation en matière de violence faite aux femmes sont des questions qui ont suscité énormément de controverse ainsi que des débats passionnés. En conséquence, nous résumerons plus loin la littérature abordant ces questions.

La médiation est-elle un mécanisme d'intervention approprié en matière de violence faite aux femmes?

Les partisans du recours à la médiation en matière de violence faite aux femmes soutiennent que cette activité peut constituer un mécanisme important afin de prévenir

---

[15]Ministère de la Justice, recherche en droits de la famille, Étude sur la médiation des divorces et des questions familiales dans trois villes canadiennes (Ottawa : Ministère de la Justice, 1988).

les actes de violence ultérieurs. Ils estiment que la médiation peut être conçue de manière à assurer l'équilibre des forces entre l'agresseur et la victime. Ils sont également d'avis que l'arrêt des actes de violence peut être fixé comme l'objectif premier à atteindre. Ils encouragent les médiateurs à étudier les problèmes de la violence conjugale et à raffiner leurs techniques de manière à favoriser la protection des femmes battues. Les personnes qui appuient le recours à la médiation en matière de violence faite aux femmes soutiennent que l'appareil judiciaire accomplit peu afin de trouver des solutions aux problèmes complexes liés à la violence faite aux femmes alors que la médiation, dont l'action est orientée vers l'avenir, peut chercher à résoudre les problèmes sous-jacents à ce phénomène et viser principalement à assurer le maintien des rapports entre les parties – objectif qu'embrassent souvent de façon active les femmes battues et leurs conjoints. De plus, les défenseurs de la médiation prétendent que cette mesure est généralement plus rapide que les sanctions juridiques, sans compter qu'elle ne mobilise pas le temps des juges, procureurs et avocats de la défense.

La plupart des défenseurs de la médiation considèrent la gravité des atteintes physiques comme la norme en regard de laquelle doit être déterminée l'approche juridique appropriée. Ils conviennent que les cas où il y a atteinte physique « grave » et répétée ne devraient pas être soumis à la médiation et ils reconnaissent que cette mesure n'est susceptible de réussir que lorsque les deux parties discutent à partir de positions relativement égales, c'est-à-dire lorsque la plaignante n'a pas trop peur de l'intimé pour décider elle-même de son sort.[16]

Selon Bethel et Singer, en déterminant si oui ou non la médiation peut constituer un mécanisme efficace en matière de violence faite aux femmes, les agresseurs et les victimes ne devraient pas être considérés comme groupe homogène. En effet, ces auteurs prétendent que dans certains cas, il est possible que la violence ne soit pas un phénomène répétitif ou qu'elle ne soit qu'un [TRADUCTION] « élément relativement mineur » d'un ensemble complexe de problèmes, auquel cas, la médiation pourrait s'avérer très utile. Bethel et Singer affirment également que l'égalité absolue des forces n'est pas une condition préalable au recours à la médiation et que si une partie souhaite être accompagnée d'un ami ou d'un parent, cet appui devrait pallier de façon suffisante au déséquilibre des forces. Ils estiment que dans bon nombre de cas, la violence peut éclater dans des couples qui n'ont rarement ou jamais connu d'événements de ce genre et que, en l'occurrence, il est possible qu'aucune des parties ne souhaite punir l'autre. Dans de tels cas, la médiation peut s'avérer un mécanisme de règlement des litiges plus approprié que le processus judiciaire.[17] D'autres défenseurs de la médiation suggèrent que bien que cette activité puisse ne pas être utile au cours des premières phases de la violence, elle peut le devenir si la violence ou les menaces de violence cessent complètement, si la victime a profité d'une certaine forme de justice et si l'agresseur a

---

[16]Charles Bethel, et Linda Singer, « Mediation: A New Remedy for Cases of Domestic Violence », (1982) 7:15 Vermont Law Review.

[17]Ibid.

reconnu sa responsabilité. À cette étape, de prétendre ces défenseurs, la médiation peut aider à cicatriser et à refermer les plaies. Cependant, ils préviennent qu'il est essentiel de reconnaître que la violence conjugale découle d'un rapport inégal des forces dans le couple et que, dans tous les cas, la préoccupation première doit être la sécurité de la femme et des enfants. Il faut renseigner et aider les femmes afin qu'elles puissent affronter la réalité et résister à leur agresseur.[18]

Les opposants répliquent que la médiation ne fait que perpétuer les occasions qu'a l'agresseur de dominer sa victime et minimiser la nature criminelle du phénomène de la violence au foyer. Ils prétendent que le processus de médiation repose sur des notions erronées en ce qui a trait à la cause de la violence faite aux femmes et qu'il intègre les mythes et les préjugés mêmes qui ont rendu le système de justice pénale inefficace en matière de violence faite aux femmes.[19]

Les féministes et les défenseurs de la cause des femmes battues s'opposent au recours à la médiation dans les cas de violence faite aux femmes parce qu'ils estiment que la médiation n'est pas en mesure de protéger adéquatement la victime ou de faire cesser la violence.[20] Les représentants des mouvements féminins s'opposent aux recours à la médiation à la lumière de leur analyse des attitudes sexistes de la société, du système de justice pénale et de la notion de famille. Ils croient que la médiation témoigne d'un engagement à perpétuer l'union (sans égard au prix que doivent payer les femmes et les enfants de ces unions) et ainsi à promouvoir l'assujettissement des femmes.[21]

Afin de circonscrire le débat et de fournir des indications concernant l'application de la médiation dans les cas de violence faite aux femmes, les principaux problèmes inhérents au mécanisme de la médiation mentionnés dans la littérature pertinente sont résumés ci-après.

* La médiation ne comporte aucune mesure obligeant l'agresseur à reconnaître sa responsabilité à l'égard de son comportement violent. En conséquence, la médiation n'a pour effet ni de punir le contrevenant ni

---

[18]Par exemple, voir Melita Rempel, « Mediation in Domestic Violence: An Effective and Limited Tool », (1986) 15:2 Community Justice Report Supplement.

[19]Dianna R. Stallone, « Decriminalization of Violence in the Home: Mediation in Wife Battering Cases », (1984) II:2 Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice.

[20]Joanne Schulman et Laurie Woods, Legal Advocacy vs. Mediation in Family Law, (1983).

[21]Schettino-Casale, Battering Battered Women: The Use of Mediation (1984), à la page 27.

d'agir comme moyen de dissuasion. Bon nombre d'opposants croient que le recours à la médiation comme solution de rechange aux poursuites pénales laisse entendre que la violence contre le conjoint ne constitue pas un comportement criminel grave, qui doit faire l'objet de poursuites et être réprimé jusqu'au bout selon les lois pénales.[22] En effet, l'agresseur n'est pas tenu de reconnaître sa culpabilité ou d'assumer quelque responsabilité que ce soit à l'égard de son propre comportement. Au contraire, on demande à la victime de modifier son comportement, en contrepartie de la promesse de l'agresseur de ne plus commettre de crime à son endroit. De fait, cela laisse entendre que la femme est à tout le moins en partie à blâmer pour la violence dont elle est la victime, principe qui, de prétendre les adversaires de la médiation, est totalement inacceptable.

- La médiation suppose l'égalité des forces entre les deux parties. La question du rapport de force touche au coeur même du phénomène de la violence conjugale. La violence elle-même sert de moyen d'exercer sur la victime un certain pouvoir afin de conserver un sentiment de contrôle sur elle. À mesure que le temps passe, ce comportement peut créer un écart énorme entre les forces en présence. La médiation suppose que les adversaires ont un pouvoir égal, des éléments à échanger équivalents et une aptitude égale à la négociation. Hart réfute cette hypothèse avec vigueur, la disant [TRADUCTION] « clairement erronée ... les femmes dans notre culture n'ont pas un pouvoir égal à celui des hommes ».[23] Même si les médiateurs sont en mesure de compenser pour le déséquilibre des forces dans certains types de cas, ils ne peuvent le faire dans les situations de longue date où une partie a manipulé et contrôlé l'autre de façon constante. Dans la plupart des cas, particulièrement dans les cas de violence de longue date, il est impossible aux femmes qui ont été maltraitées physiquement et psychologiquement d'assurer elles-mêmes leur propre représentation efficacement. La médiation est impossible et ce, quelle que soit la durée des actes de violence, si la femme est trop craintive pour décider elle-même de son sort.[24]

- La médiation est un moyen inefficace pour faire cesser la violence. Le médiateur n'a pas le pouvoir de chasser l'agresseur du domicile conjugal afin de protéger la victime.

---

[22]Par exemple, voir le rapport du National Institute of Justice intitulé Confronting Domestic Violence: The Use of Mediation (mai 1986).

[23]Barbara Hart, Esq., Mediation for Battered Women: Same Song, Second Verse ... Little Bit Louder, Little Bit Worse (Pennsylvania Coalition Against Domestic Violence, 1984).

[24]Bethel et Singer, op cit.

* Les médiateurs n'ont pas le pouvoir d'exiger la divulgation complète et sincère de tous les faits nécessaires pour aider les parties à trouver une solution équitable à leurs problèmes, ils doivent se fier à la confiance et à la bonne volonté des parties ... deux éléments rarement présents dans les cas de violence faite aux femmes. En outre, vu cette absence de pouvoir, les médiateurs ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête et ils ne peuvent exiger la divulgation complète de la situation financière des parties. Non seulement l'homme peut-il ne pas estimer qu'il est dans son intérêt de faire preuve de « bonne foi », mais, dans certaines situations, il est possible que la victime craigne tellement de faire l'objet de représailles que la médiation du divorce soit menée à terme sans qu'aucune mention du problème de la violence n'ait été faite.

* On critique également la médiation pour son manque de confidentialité et d'imputabilité. En effet, dans le cadre de la médiation, on encourage la victime à parler ouvertement, même si les faits mentionnés au cours des séances de médiation peuvent être utilisés contre elle par la suite devant les tribunaux si la médiation n'aboutit pas à une solution heureuse et que le litige se poursuit.

* Il n'existe actuellement aucun régime d'imputabilité permettant de contraindre les médiateurs malhonnêtes ou naïfs, ou encore ceux qui manquent d'éthique, à cesser d'exercer ou à indemniser les personnes qui ont subi un préjudice par suite de leur intervention. Il n'existe aucune ligne directrice faisant état des résultats satisfaisants et appropriés auxquels devrait donner lieu la médiation.[25] Actuellement, il n'existe aucune norme régissant l'exercice de la médiation et les médiateurs ne sont pas tenus d'obtenir un permis ni de suivre quelque cours de formation particulier que ce soit avant d'exercer ce rôle. Dans les conditions présentes, il existe un risque considérable que le médiateur ne soit pas suffisamment au fait des préoccupations, des besoins et du vécu des femmes battues ou des caractéristiques du phénomène de la violence et qu'ils ne soient pas en mesure d'identifier les situations de violence conjugale.[26]

* Enfin, on critique la médiation pour son absence de mécanisme permettant d'assurer l'exécution des accords conclus. En effet, il n'existe aucun recours en cas de non-respect des contrats intervenus au terme de la médiation.

---

[25]Hart, op cit.

[26]Ibid.

Est-il possible d'élaborer des lignes directrices efficaces touchant le recours à la médiation en matière de violence faite aux femmes?

Bien que l'unanimité soit loin d'être faite sur ce point, la question la plus pressante que se posent les gens qui croient que la médiation peut, de façon générale, être utilisée pour aider les parties à trouver des solutions à leurs problèmes et à établir entre eux des rapports leur permettant de communiquer de façon plus constructive, ne consiste pas à déterminer s'il faut recourir à la médiation dans les cas de violence conjugale mais plutôt à se demander « comment » le faire. Lisa Lerman a proposé certaines lignes directrices touchant la médiation en matière de violence conjugale qui tiennent compte de la complexité et de la gravité de ce phénomène. Nous avons résumé ci-après les lignes directrices en question.

* La médiation devrait viser principalement à prévenir les actes de violence ultérieurs. Un des objectifs premiers du médiateur consiste, d'une part, à faire clairement comprendre à l'agresseur que la violence ne sera pas tolérée et, d'autre part, à renforcer la victime dans sa conviction qu'elle a le droit de ne pas être brutalisée.

* La médiation des cas de violence conjugale devrait être conçue de manière à établir l'équilibre des forces entre les parties. Voici certaines techniques permettant de tenir compte du déséquilibre des forces et d'y remédier : obliger chacune des parties à suivre, pendant plusieurs semaines, des séances de counselling avant d'entreprendre commencer les efforts de médiation; au début, rencontrer séparément les parties de manière à donner à la victime l'occasion de discuter de la violence et des autres problèmes sous le sceau de la confidentialité; et, faire représenter chacune des parties. Donner la parole à quelqu'un qui a moins peur de l'agresseur peut amener une formulation plus claire des besoins de la victime. Même si le représentant ne prend pas la parole durant les séances, le seul fait qu'il soit présent au cas où la victime voudrait le consulter peut aider celle-ci à mieux faire part de ses besoins.

* Tous les cas devraient faire l'objet d'une enquête visant à déceler les antécédents de violence et, si c'est le cas, ce problème devrait être abordé directement dans le cadre de la médiation, à défaut de quoi cela pourrait être interprété par les deux parties comme un acquiescement tacite de la situation. Plus important encore, la victime devrait être renseignée sur les possibilités que lui offre l'appareil judiciaire.

* La médiation des cas de violence conjugale devrait être conçue de manière à favoriser au maximum l'exécution des décisions prises au terme de ce processus. En effet, la médiation ne devrait survenir qu'après l'arrestation et la mise en accusation de l'agresseur. Celui-ci doit être tenu responsable et redevable de ses actes criminels. Une fois cela fait, le respect de

l'accord intervenu au terme de la médiation pourrait être l'une des conditions assortissant la peine appliquée à l'agresseur. Des entrevues pourraient être effectuées avec ce dernier afin d'assurer le suivi et, s'il y a reprise des actes de violence, une peine d'emprisonnement pourrait lui être infligée.

* L'accord devrait viser principalement à assurer la sécurité de la victime. S'il y a des armes dans la résidence que partagent les parties, on devrait stipuler leur retrait dans l'accord. Dans les cas où les actes de violence sont fréquents et graves, les parties devraient convenir d'éviter tout contact entre eux, auquel cas l'accord sur les droits de visite concernant les enfants pourrait prévoir que cela se fasse sous la supervision d'une tierce partie. Fait plus important encore, la promesse de l'agresseur de mettre fin à la violence ne devrait en aucune circonstance être soumise à la condition que la victime convienne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

* La médiation ne devrait pas constituer un obstacle à la prise d'autres mesures, mais elle devrait plutôt inciter la victime à intenter, au besoin, en même temps que la médiation, d'autres recours plus formels. Le dépôt de plaintes de nature civile ou pénale visant à protéger la victime contre les actes de violence devrait être encouragé et non pas considéré comme faisant obstacle aux objectifs de la médiation. Les accords découlant de la médiation ne devraient jamais comporter d'ententes prévoyant le retrait d'accusations pénales ou l'engagement de ne pas intenter d'autres recours juridiques.

* Les médiateurs ne devraient pas démontrer trop de zèle en vue d'obtenir la conclusion d'un accord et devraient de plus demeurer conscients qu'il est possible qu'aucun accord n'intervienne. Au terme de la médiation, ils devraient déterminer les conditions les plus susceptibles de ne pas être respectées et discuter des mesures à prendre par les parties dans un tel cas.

* Les médiateurs devraient, de par leur formation, être au fait de la nature et de la dynamique du phénomène de la violence conjugale. Ils devraient connaître les raisons pour lesquelles les femmes sont battues et pour lesquelles elles restent au foyer. Ils devraient être au fait des techniques d'ordre pratique permettant d'assurer la protection des femmes battues, des recours juridiques disponibles en cas de violence, et de l'existence des groupes communautaires oeuvrant auprès des femmes battues, des agresseurs ou des deux.[27]

---

[27]Ces points ont été tirés de l'ouvrage de Lisa Lerman, Stopping Domestic Violence: A Guide for Mediators (Womens's Rights Clinic, faculté de droit d'Antioche).

Le recours à la médiation dans les cas de violence faite aux femmes est un sujet qui suscite des débats passionnés et intenses. Cependant, lorsque le sujet de discussion principal porte sur les mesures d'ordre pratique, il devient évident que ce ne sont pas tant leurs préoccupations que leurs convictions et la myriade de leurs points de vue qui séparent les opposants et les partisans du recours à la médiation.

Ce résumé de la littérature sur le recours à la médiation en matière de violence faite aux femmes soulève certaines questions concernant les forces en présence, la protection des victimes, l'autonomie et la crédibilité, autant de sujets abordés dans les discussions dont il est fait état dans les prochaines parties du présent document.

En conséquence, même si, en dernière analyse, les personnes qui cherchent à réduire le phénomène de la violence conjugale dans notre société estiment que la médiation ne constitue pas une forme d'intervention acceptable, l'examen de cette mesure peut néanmoins servir à éclairer les débats en vue de la formulation d'autres propositions de changements touchant l'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes.

POUR UNE INTERVENTION PLUS EFFICACE : APERÇU DES TRAVAUX DE RECHERCHE ACTUELS

La présente étude vient renforcer bon nombre de conclusions des travaux de recherche antérieurs et permet de les situer dans un milieu fluide, extrêmement changeant. La présente étude a suscité un intérêt ainsi que des débats passionnés à l'égard de diverses questions touchant le recours aux mécanismes d'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes. Les questions qui ont surgi au cours de ce débat ainsi que l'incertitude considérable dont ont fait montre les intervenants tant de l'intérieur que de l'extérieur de l'appareil judiciaire relativement au rôle de ce dernier en matière de violence faite aux femmes, indiquent que bon nombre de personnes qui travaillent à réduire la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence faite aux femmes estiment que [TRADUCTION] « la situation n'est plus ce qu'elle était il y a dix ans », pour citer un des avocats interrogés. Les hommes et les femmes qui ont répondu à nos questions et participé aux groupes de discussions tenus dans le cadre du présent projet ont, par leurs propos, leurs espoirs, l'ampleur de leur frustration ainsi que leurs questions, fait clairement comprendre que les changements survenus dans les taux de signalement et de mise en accusation, ainsi que l'amélioration de notre connaissance de la dynamique de la violence conjugale et du vécu par des personnes touchées par ce phénomène, ont modifié à la fois la réalité de ce problème et la perception que nous en avons. En conséquence, ces modifications ont également entraîné une remise en question des mécanismes d'intervention qui, selon nous, pourraient être indiqués et efficaces.

Les constatations qui suivent témoignent de l'existence de ce climat d'incertitude et de fluidité. Par conséquent, bon nombre de ces constatations sont exprimées non pas comme des faits mais plutôt sous forme de questions ou de points devant faire l'objet de débats. Chaque fois que cela était possible, les auteurs du présent rapport ont tenté de formuler ces constatations en présentant certaines indications relativement à d'éventuels programmes et politiques touchant l'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes. Dans les autres cas, nous avons tenté de présenter ces questions d'une manière susceptible d'éclairer le déroulement du processus de planification des politiques.

Principes à respecter en vue de changements

Il serait certes trompeur, à la lumière des débats passionnés auxquels ont donné lieu le présent projet, de suggérer que les personnes qui oeuvrent dans le domaine de la violence faite aux femmes ont unanimement convenu d'un ensemble de principes directeurs sur lesquels fonder les changements à apporter. Néanmoins, il a été étonnant de constater dans quelle mesure des gens possédant pourtant un vécu et des points de vue très divergents s'entendaient sur un certain nombre d'hypothèses et de principes de base.

Le chercheurs ont eu l'impression que bon nombre de désaccords existant entre différents groupes oeuvrant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale relativement à la nature des mécanismes appropriés d'intervention en matière de violence faite aux femmes étaient des désaccords portant sur la terminologie, le détail du programme et l'identité des personnes qui devraient en être responsables. Ces désaccords, bien qu'importants, tendent à dissimuler la convergence sans cesse plus grande vers un certain nombre de questions très importantes. Cette base sans cesse croissante de consensus, dont nous avons constaté l'existence à partir des entrevues en profondeur et des groupes de discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la présente étude, est résumée plus loin afin de situer, dans un contexte susceptible d'orienter les démarches ultérieures, les points de vue divergents qui seront mentionnés par la suite.

1. Principe

Il est essentiel que la société dans son ensemble, c'est-à-dire tant les individus que les organismes, affirme, d'une manière ferme et cohérente, que la violence faite aux femmes constitue un acte criminel qu'elle ne saurait tolérer.

Discussion

Toutes les personnes qui ont participé à la présente étude, soit en répondant à notre questionnaire soit en intervenant dans le cadre des groupes de discussions, ont convenu qu'il faut faire savoir, une manière ferme et cohérente, par le biais de mesures prises par l'appareil judiciaire ainsi que par tous les autres systèmes, organismes et individus de notre société, que la violence faite aux femmes est un comportement

répréhensible. Même ceux qui ont dit croire que l'appareil judiciaire devrait généralement intervenir de façon moins prédominante et qu'on ne devrait y faire appel qu'en dernier recours, estiment qu'il faut faire savoir de façon très claire que la violence faite aux femmes est un crime passible ultimement de sanctions pénales.

2. Principe

Afin de transmettre clairement ce message, le système de justice pénale doit, tant par les attitudes et les déclarations de ses représentants que par ses programmes et les peines qu'il applique, indiquer clairement que la violence faite aux femmes est un crime.

Discussion

Ce principe découle d'observations maintes fois répétées par les personnes interrogées et selon lesquelles, trop souvent, les représentants de l'appareil judiciaire atténuent par inadvertance la force du message transmis par l'application de politiques plus fermes de mise en accusation ou de programmes de formation améliorés en communiquant, soit par des gestes soit par des propos tenus en aparté ou dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils considèrent que la violence dont sont victimes les femmes est « méritée », « justifiée » ou « pas vraiment importante ».

3. Principe

Des mesures importantes doivent être prises sans délai lorsqu'un cas de violence faite aux femmes est signalé à la police.

Discussion

Les répondants n'ont pas tous jugé que de telles mesures comportaient nécessairement le dépôt d'accusations contre l'agresseur. Cependant, tous ont convenu que peu de temps après le signalement à la police, certaines mesures indiquant sans équivoque que la violence contre la femme est un comportement répréhensible et que l'agresseur sera tenu responsable doivent être prises.

4. Principe

C'est l'homme plutôt que la femme et les enfants qui devrait être contraint de quitter le domicile conjugal. Néanmoins, la femme devrait avoir accès à un autre endroit que son domicile conjugal si elle se sent plus en sécurité à cet autre endroit.

Discussion

Ce principe témoigne, de l'avis des auteurs, d'un important changement, depuis cinq ans, du point de vue des personnes qui oeuvrent afin de réduire la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence faite aux femmes. Même si certains

craignaient que le fait de tenter d'obtenir le retrait de l'homme du foyer plutôt que celui des femmes et des enfants puisse compromettre le financement des maisons de transition, les personnes interrogées ont, d'une manière assez répandue, indiqué que nous pénalisons depuis trop longtemps les femmes et les enfants en comptant que ce soit eux plutôt que leurs agresseurs qui déménagent. En outre, alors qu'il y a cinq ans de cela les gens avaient plutôt tendance à croire que cela était impossible (même s'il s'agissait d'une bonne idée) aujourd'hui, ils semblent être d'avis qu'il faut trouver un moyen pour que l'homme quitte le domicile conjugal.

5. Principe

La protection des femmes battues ne peut être perçue comme étant la responsabilité des services de police uniquement ou même du système de justice pénale dans son ensemble. La responsabilité d'assurer une protection efficace, qui permette de prévenir la violence, doit être considérée comme relevant de la collectivité en général.

Discussion

Ce principe découle en partie d'un courant d'opinion qui prend de l'ampleur et selon lequel le public a des attentes irréalistes à l'égard de l'appareil judicaire, que celui-ci intervient d'une manière trop prédominante dans les cas de violence faite aux femmes sans qu'il y ait suffisamment de coordination avec les autres organismes responsables et que le fait de compter sur l'intervention du système de justice pénale a contribué à la tendance chez les autres organismes et les individus à abdiquer leur propre responsabilité à cet égard.

6. Principe

Tout devrait être mis en oeuvre afin de mettre en place des programmes permettant d'accroître la souplesse, l'efficacité et la sensibilité du système de justice pénale, de fournir aux femmes battues le soutien dont elles ont besoin et de rompre le cycle de la violence. Toutefois, ces programmes ne seront très efficaces que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) les programmes n'empêchent pas les femmes de faire appel à tous les moyens d'action du système de justice pénale;

(b) les programmes continuent de mettre l'accent sur l'imputation aux agresseurs de la responsabilité à l'égard de la violence faite aux femmes;

(c) les programmes entraînent des conséquences pour les agresseurs (ces conséquences pourraient avoir comme objectif la prévention, ainsi que l'appui aux femmes et aux enfants, et ne pas avoir principalement un caractère punitif);

(d) les programmes permettent de faire savoir que la violence faite aux femmes est non seulement un problème d'ordre juridique mais également un problème social;

(e) tant au cours de la conception que de la mise en oeuvre des programmes, on insiste sur le fait qu'il appartient à la collectivité dans son ensemble d'appuyer les programmes et d'assurer leur suivi ainsi que les mesures de protection et de prévention prévues.

Discussion

Nous avons constaté que les participants appuyaient de façon importante l'apport de changements à l'appareil judiciaire ainsi que la mise à l'essai de diverses solutions de rechange, mais pourvu que cela n'ait pas pour effet de réduire le nombre des moyens dont disposent les femmes ni d'atténuer la fermeté du message indiquant que la violence faite aux femmes constitue un comportement répréhensible.

7. Principe

Même si une femme demande la protection des forces policières, on NE devrait PAS l'obliger à faire appel au système de justice pénale à moins que sa vie ou celle de ses enfants ne soit menacée. Toutefois, si la femme choisit de ne pas faire appel au système de justice pénale, certaines mesures importantes devraient être prises. On devrait notamment offrir à celle-ci des services d'aiguillage, d'information et de soutien émotif.

Discussion

Ce principe est peut-être celui qui a suscité le plus de débats et le moins d'unanimité. Il s'agit également du point qui a le plus fait ressortir les sentiments de confusion et d'incohérence que ressentent la plupart des gens qui travaillent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale dans les cas de violence conjugale. Bon nombre de débats ont porté principalement sur la question de savoir si, dans la planification de futurs mécanismes d'intervention, le respect des droits individuels, dont celui du libre arbitre, devrait être notre préoccupation première ou si celle-ci devrait plutôt être la communication d'un message indiquant fermement que la violence faite aux femmes est un crime qui sera toujours poursuivi devant les autorités pénales. Néanmoins, la majorité des répondants ont dit estimer que l'appareil judiciaire ne devrait pas faire subir à la femme une victimisation supplémentaire en lui retirant son pouvoir de déterminer la marche à suivre. Le présent rapport, à la partie intitulée « Questions fondamentales à l'égard des changements » renferme un examen approfondi de ce point.

8. Principe

Les désirs de la victime devraient exercer une influence importante sur les décisions du système de justice pénale dans les cas où, pour autant que le sachent les parties concernées, les actes de violence ne mettent pas en danger la vie de la femme ou de ses enfants, où toutes les parties confirment qu'il s'agit du premier incident de violence faite à la femme et où l'inculpé n'a pas été accusé antérieurement d'autres actes de violence.

Discussion

Il s'agit d'un sous-élément du principe 7 qui vient renforcer l'affirmation selon laquelle les préoccupations de la femme ne devraient pas seulement être prises en considération au moment de la décision de porter ou non des accusations mais tout au long du processus judiciaire.

9. Principe

L'intervention visant à fournir des services d'appui et de counselling ainsi qu'à faire participer la collectivité est, de façon générale, beaucoup plus efficace au début du processus pénal.

Discussion

Ce principe a été élaboré à partir de la préoccupation mentionnée par bon nombre de personnes qui ont participé au présent projet et selon laquelle, si l'homme doit assumer la responsabilité de ses gestes et si la femme doit se voir confier, grâce à l'appui de la collectivité, les ressources nécessaires pour prendre les décisions concernant son avenir, divers mécanismes d'intervention doivent être mis en oeuvre dès que possible après le moment où on a identifié la nature du problème. Même si les répondants ont été d'avis partagé quant à la question de savoir si la déjudiciarisation avant la mise en accusation constituait ou non une solution valable, la plupart ont dit croire que certains mécanismes communautaires de représentation et d'aiguillage à l'intention de la femme et de ses enfants devraient, si possible, être mis en oeuvre avant la mise en accusation.

10. Principe

De plus amples ressources sont nécessaires afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées.

Discussion

Les répondants nous ont indiqué que les femmes estiment ne pas toujours recevoir des renseignements sur toutes les solutions qui s'offrent à elles et que ces renseignements ne leur sont pas fournis en temps utile. Elles jugent plutôt qu'elles se

trouvent dans l'obligation de connaître les bonnes questions à poser et de demander avec acharnement les renseignements dont elles ont besoin. D'une façon plus particulière, les femmes battues se sont plaintes du fait qu'on ne leur avait pas indiqué les recours dont elles disposaient en vertu du droit civil et ont dit croire que les services de police et les procureurs de la couronne devraient les en informer et ne pas se contenter de leur fournir uniquement des renseignements qui, de l'avis des femmes, ne visent souvent qu'à permettre un règlement expéditif des mesures intentées dans le cadre du système de justice pénale.

11. Principe

Même si le système de justice pénale intervient de façon importante en vue de répondre aux besoins des femmes et, ultimement, de prévenir la violence qui leur est faite, il n'est que l'un des nombreux intervenants qui doivent apporter leur contribution. Pour tenir compte de cette communauté d'intérêt, le système de justice pénale devrait joindre ses ressources à celles d'autres services communautaires et ce, à différentes étapes du processus de justice pénale.

Discussion

La plupart des répondants ont fait part de cette idée, bien que le degré de collaboration jugé approprié variait d'un répondant à l'autre. Par exemple, certains répondants ont estimé qu'il conviendrait d'établir des mécanismes officiels de collaboration et que les représentants des organismes communautaires devraient peut-être assister aux conférences préparatoires. Par contre, d'autres répondants se sont opposés avec véhémence à de telles idées. Toutefois, les répondants ont à tout le moins convenu que les responsables de l'appareil judiciaire devraient avoir une connaissance suffisante des ressources communautaires disponibles. Bon nombre de personnes ont suggéré que de tels rapports pourraient être établis et appliqués par l'entremise des coordonnateurs des programmes de victimes-témoins qui travaillent dans les palais de justice.

12. Principe

Bon nombre des réformes nécessaires afin de rendre le système de justice pénale plus sensible, équitable et accessible dans les cas de violence faite aux femmes seraient également avantageuses dans d'autres types de dossiers.

Discussion

Voilà un thème qui est revenu constamment tout au long du projet. Bon nombre de personnes interrogées ont exprimé l'idée selon laquelle les problèmes observés en ce qui a trait à l'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes existent également dans d'autres types de dossiers, mais qu'ils ne sont pas aussi complexes ou évidents. Selon une impression répandue parmi les participants, il nous

faudrait réellement considérer la violence faite aux femmes comme un « cas-type » en quelque sorte afin de faire ressortir l'insensibilité, l'inefficacité et l'iniquité qui règnent au sein du système de justice pénale. Cependant, de l'avis de la plupart des répondants, il nous faut chercher des solutions qui visent non seulement à améliorer le système en ce qui a trait aux femmes battues et à leurs enfants mais également à rendre le système de justice pénale dans son ensemble plus sensible et plus équitable.

13. Principe

Pour tenir compte de l'opinion répandue selon laquelle la violence faite aux femmes est non seulement un problème d'ordre juridique mais également un problème social, la société doit commencer à moins compter sur les solutions offertes par le système de justice pénale pour régler ce problème, en prenant soin toutefois de continuer d'affirmer avec fermeté que la violence faite aux femmes est un crime.

Discussion

De nombreux répondants, (particulièrement des juges), ont dit être fermement d'avis qu'en tant que société nous avons des attentes irréalistes quant à ce que le système de justice pénale est en mesure de faire pour aider à prévenir ou à réduire de façon considérable le phénomène de la violence faite aux femmes. Il y a eu unanimité sur le fait que toutes les ressources du système de justice pénale doivent être mises à la disposition des femmes battues, mais aussi sur le fait que ce même système ne doit pas être considéré comme le principal ou nécessairement le premier recours dans les cas de violence faite aux femmes.

14. Principe

Il existe un besoin marqué de faire savoir au public, aux professionnels qui travaillent à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil judiciaire, ainsi qu'aux enfants que la violence est un comportement répréhensible et que les femmes, les hommes et les enfants doivent tous être traités avec respect.

Discussion

Ce principe vient confirmer la conviction de bon nombre de personnes interrogées selon laquelle il nous faut changer les attitudes avant de pouvoir changer les comportements. On a beaucoup insisté sur le fait que l'éducation du public, des enfants et des professionnels ne doit pas porter uniquement sur les réalités de la violence faite aux femmes et sur les ressources communautaires à la disposition des femmes. En effet, outre ce type d'éducation, il faut enseigner aux membres de la société des méthodes de gestion pacifique des conflits, méthodes qu'il convient de renforcer constamment au travail, à l'école, au foyer et durant les moments de loisir.

Perspectives de changement des mécanismes d'intervention du système de justice pénale à l'égard des femmes battues : besoins et préoccupations des femmes

Les principes susmentionnés ont, dans une large mesure, été formulés à la lumière de la préoccupation de plusieurs répondants selon laquelle le système de justice pénale ne répond pas à l'ensemble des besoins des femmes battues et, de fait, ne pourra jamais y répondre seul. Plusieurs répondants ont émis l'opinion selon laquelle il n'est pas suffisant de se pencher uniquement sur les besoins, mais il faut également tenir compte des désirs et des perceptions des femmes pour vraiment bien saisir l'efficacité avec laquelle le système les traite. Il a été possible, par le biais d'entrevues avec des femmes battues et avec leurs représentants, de prendre connaissance d'une imposante myriade d'attentes et de besoins que nous résumons ci-après.

Attentes des femmes à l'égard de l'appareil judiciaire

Une des conclusions les plus fascinantes qui est ressortie des entrevues avec les femmes battues est le fait que dans une large mesure leur insatisfaction à l'égard de l'intervention de l'appareil judiciaire découle du fait qu'il est impossible à l'appareil actuel de répondre aux attentes qu'elles ont à son égard.

Bon nombre de femmes ont dit avoir la conviction de pouvoir faire appel à la protection de la police, mais elles ne comprenaient pas le fait qu'en agissant de la sorte elles mettaient en branle l'ensemble du système de justice pénale, c'est-à-dire toutes ses formalités et ses règles, notamment les mécanismes de protection des droits de l'agresseur. Les femmes avaient tendance à penser qu'il s'agirait d'un processus beaucoup plus personnel, qui leur donnerait justice personnellement et qu'elles pourraient mettre en branle et arrêter à leur gré.

Plusieurs femmes ont révélé qu'elles avaient cru que les policiers viendraient chez elle, feraient en sorte, par leur présence et leurs paroles, que leur époux les prenne au sérieux et feraient comprendre à cet époux de quelle manière il avait manqué de jugement en ne reconnaissant pas ces femmes à leur juste valeur.

Comme l'a dit une des femmes interrogées : [TRADUCTION] « Je croyais que les policiers seraient de mon côté, qu'ils diraient à Bill qu'il avait une femme merveilleuse et qu'il ne devrait pas me traiter de la sorte. Mais je n'ai vu arriver que des gens en uniforme avec des formules à remplir, ce qu'ils se sont appliqués à faire sans plus. »

D'autres femmes ont clairement dit qu'elles n'avaient jamais eu l'intention d'avoir recours aux tribunaux, mais qu'elles croyaient tout simplement qu'elles pouvaient faire appel aux forces policières pour faire cesser la violence et que les agents partiraient une fois cela fait, puis reviendraient si cela s'avérait nécessaire. Bon nombre de femmes ne considéraient même pas les forces policières comme un élément de l'appareil judiciaire

mais plutôt comme des protecteurs au service de la collectivité et non au service de l'appareil judiciaire.

En outre, de nombreuses femmes ont dit que même si elles savaient que cela était irréaliste, elles espéraient en demandant de l'aide que les personnes qui la leur apporteraient « mettraient de l'ordre dans leur vie », que les forces policières ne feraient pas que mettre un frein à la violence mais feraient également en sorte que leurs époux les aiment et deviennent les conjoints attentifs dont elles rêvaient.

Comme ces attentes ne correspondent pas au but et à la structure de notre système de justice pénale actuel, les femmes ont dit se sentir constamment abandonnées par celui-ci, même s'il répond à leurs besoins en matière de sécurité et d'information. Ces femmes deviennent les « cas » à l'égard desquels les procureurs de la couronne hochent la tête en signe de dépit. Comme l'a souligné un procureur de la couronne : [TRADUCTION] « La peine qui a été appliquée à son agresseur est juste, nous lui avons fourni soutien et information dès le départ et, malgré tout, elle demeurait furieuse et insatisfaite. Ça finit par être vraiment décourageant quand on fait tout ce qu'on peut pour leur venir en aide. »

De quoi ont besoin les femmes qui entrent en contact avec l'appareil judiciaire?

Il est impossible de dissocier les attentes des femmes de leurs besoins, et ces attentes sont étroitement liées aux besoins et aux désirs mentionnés plus loin. Les femmes ont six besoins principaux : le besoin d'être protégées, le besoin d'être prises au sérieux, le besoin d'être informées, le besoin de détenir des moyens d'action, le besoin d'être financièrement autonomes et le besoin de justice. D'autres besoins plus spécifiques seront examinés à l'intérieur de ces besoins principaux.

1. Protection

Selon les répondants interrogés dans le cadre de la présente étude, la femme qui est agressée par son mari a besoin de savoir que les forces policières interviendront rapidement si elle fait appel à elles. Elle a besoin de savoir que les forces policières assureront, à tout le moins temporairement, sa sécurité en éloignant l'homme du domicile conjugal. Elle a besoin de savoir qu'elle peut faire appel, si elle le désire, à tous les recours prévus par le système de justice pénale. De plus, elle a besoin de pouvoir choisir, en disposant des renseignements pertinents à cette fin, d'aller habiter un endroit sûr et ce, même si son époux a été expulsé du foyer conjugal. En outre, elle a besoin de savoir que si elle dit aux forces policières qu'elle croit que sa vie est menacée que celles-ci interviendront même s'il n'y a pas encore eu d'acte de violence en cette occasion particulière. Bon nombre de femmes ont indiqué que les forces policières ne prennent pas au sérieux les demandes d'aide des femmes qui craignent, en se fondant sur leur expérience antérieure, que leur époux se comporte violemment. Généralement, les forces policières répondent qu'elles ne peuvent rien faire tant qu'il n'y a pas eu de violence ou de menaces sérieuses de violence. Une telle réponse ne tient pas compte du

fait que les femmes battues vivent constamment sous la menace de la violence et en viennent à pouvoir prédire dans quelles circonstances et à quel moment il y aura violence. Bon nombre de femmes ont indiqué qu'elles avaient appelé les forces policières en leur disant que leur époux était allé boire et qu'il était toujours violent à son retour, le vendredi soir, après avoir bu avec un groupe de copains particuliers, et elle avaient, à ce moment, demandé la protection des forces policières. Dans presque tous ces cas, leur demande a été refusée.

2. Besoin d'être prises au sérieux

Les femmes qui sont agressées par leur époux ont besoin de voir et d'entendre, par les paroles, les attitudes et les gestes des personnes en autorité que ces dernières considèrent la violence faite aux femmes comme un comportement répréhensible. Bon nombre de femmes ont affirmé que l'effet du message qu'on souhaitait communiquer par l'application de politiques plus fermes de mise en accusation est annulé lorsque, par exemple, les policiers ou les avocats font des clins d'oeil à l'agresseur, lui placent le bras autour des épaules ou lèvent les yeux au ciel lorsqu'ils discutent de l'affaire.

Les femmes qui sont agressées ont besoin que les personnes auxquelles elles s'adressent pour obtenir de l'aide les écoutent vraiment, qu'il s'agisse de représentants de l'appareil judiciaire, des services de santé, des services sociaux ou de l'église. Elles ont besoin d'entendre ces personnes leur dire qu'elles ne sont pas seules et que la violence ne relève pas d'elles. Elles ont besoin d'être prises au sérieux en tant que personnes et elles ont besoin que leurs points de vue soient respectés. Elles ont besoin de l'appui des policiers, des travailleurs sociaux, des avocats, des juges et des autres personnes en autorité et ce, sans que personne ne les juge. Elles ont besoin qu'on respecte leur droit à la vie privée, si elles le revendiquent afin de sentir que les intervenants de l'appareil judiciaire les respectent et les appuient.

3. Information

Le besoin d'information est souvent interprété d'une manière par trop simpliste par les personnes responsables de ces servicesà l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil judiciaire selon les dires de nos répondants. Le simple fait de fournir des renseignements sur les rouages de l'appareil judiciaire ou sur les divers recours juridiques dont disposent les femmes ne suffit pas. En effet, les femmes ont besoin d'obtenir des renseignements honnêtes, réalistes, cohérents et complets afin de pouvoir prendre des décisions éclairées. Pour exprimer ce besoin en termes pratiques, les femmes ont dit avoir besoin :

- d'être prévenues que dans le cours du processus judiciaire, il y aura des délais, des incohérences et des moments où elles se sentiront attaquées et traitées injustement;

- d'être informées qu'elles peuvent recourir aux tribunaux civils et de la famille en plus des tribunaux criminels;

- d'être tenues au courant des décisions qui sont prises et du calendrier des mesures prévues dans le cadre du système de justice pénale et des autres systèmes auxquels elles participent;

- d'être informées du fait que ce qu'elles souhaitent voir se produire risque de ne pas découler du processus judiciaire;

- d'être informées qu'elles ont le droit d'être appuyées et aidéestout au long du processus judiciaire;

- d'être informées qu'une fois en marche l'appareil judiciaire n'est pas facile à freiner et que lorsqu'elles décident d'avoir recours au système de justice pénale elles font potentiellement appel à l'ensemble du système et non à certains de ses éléments uniquement; et

- d'être informées que le système de justice pénale a permis à bon nombre de femmes de prendre conscience qu'elles ne sont pas sans ressources parce qu'elles ont senti qu'on les écoutait et qu'on les consultait tout au long du processus judiciaire.

En outre, les femmes ont besoin d'obtenir des renseignements généraux sur les diverses lois applicables, le processus judiciaire, les peines probables et la possibilité ou l'absence de possibilité d'un suivi. Toutefois le simple fait de fournir ces renseignements ne suffira pas à donner à la femme l'impression qu'elle a été traitée de manière juste et honnête.

4. Besoin de détenir des moyens d'action

Le besoin de détenir des moyens d'action, tout comme le besoin d'être prises au sérieux est étroitement lié aux attentes des femmes à l'égard de l'appareil judiciaire. Les femmes qui ont fait appel à l'appareil judiciaire ont mentionné l'effort de volonté incroyable dont elles ont dû faire montre au départ pour décider d'appeler les forces policières ou pour se rendre au palais de justice. Elles souhaitaient que cette manifestation de volonté soit reconnue, louée et appuyée afin de sentir qu'elles possèdent les ressources nécessaires pour prendre d'autres décisions difficiles.

Les femmes ont affirmé que pour sentir qu'elles sont en mesure de prendre leur destinée en mains au terme du processus judiciaire, elles doivent avoir accès à des services de counselling leur permettant de vaincre leurs craintes, leur colère et leur refus. Elles ont besoin que l'on reconnaisse leur désir d'autonomie. Elles ont besoin de sentir qu'elles sont en mesure d'agir pour faire cesser la violence. Elles ont besoin d'être

respectées et non stéréotypées, en plus d'avoir besoin que l'on reconnaisse et que l'on proclame la force dont elles ont fait preuve en demandant de l'aide au départ.

5. Autonomie financière

Plusieurs des femmes interrogées ont soulevé l'argument selon lequel les femmes, pour sentir qu'elles ont accès à l'appareil judiciaire, doivent être rassurées sur le fait qu'elles sont suffisamment autonomes sur le plan financier pour pouvoir choisir le recours juridique qui leur convient et pour pouvoir subsister pendant les délais inhérents au processus judiciaire.

En conséquence, leur besoin d'autonomie financière ne vise pas seulement les sommes nécessaires pour acquitter leurs frais juridiques. Elles ont également besoin d'argent pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants à compter du moment où l'agresseur est arrêté et ce, jusqu'au terme des procédures judiciaires, de sorte qu'elles n'aient pas à prendre de décisions sous l'influence de contraintes financières. Elle ont également besoin d'être à l'abri de toute crainte de perdre leur logis et d'autres biens avant d'avoir reçu l'aide financière dont elles ont besoin.

6. Justice

Par-dessus tout, il existe un besoin inhérent à tous les autres, celui qu'ont les femmes de sentir qu'elles ont été traitées de façon juste. Les femmes qui ont été agressées par leur époux ont besoin de croire que les responsables de l'appareil judiciaire auxquel elles ont accès ne sont pas uniquement motivés par l'objectif de gagner des causes. Elles ont également besoin d'avoir accès à un appareil judiciaire qui les aide à s'intégrer à leur collectivité au lieu de les traiter comme des personnes « différentes », leur retirant ainsi de façon subtile, par l'apposition de ce stigmate, l'appui à long terme de la collectivité.

Jurgen Dankwort, un des participants du troisième groupe de discussion, a écrit ce qui suit à propos du danger de considérer les besoins des femmes battues comme si celles-ci étaient généralement des personnes « dans le besoin » :

> [TRADUCTION] Même si dans bon nombre d'études sur la violence conjugale les auteurs ne font désormais plus porter le blâme sur les femmes battues, ils continuent néanmoins d'interpréter ce phénomène d'une manière qui vient confirmer tacitement la théorie selon laquelle les femmes seraient complices de la violence. Les théories classiques du « masochisme des femmes » sont remplacées par les notions de co-dépendance des femmes, de faible amour-propre des femmes, d'absence d'ascendant des femmes, d'antécédents d'exploitation sexuelle et de soumission des femmes ... autant de thèmes laissant entendre que les

femmes battues ont davantage besoin de traitements que de soutien, de défense et de justice.[28]

Que désirent les femmes battues?

Outre ces besoins particuliers, les femmes battues, comme tous les individus, autant les hommes que les femmes, désirent certaines choses étroitement liées à leurs attentes, des choses intangibles et souvent inaccessibles. Ces « désirs » ne peuvent être entièrement satisfaits par l'appareil judiciaire ou par quelque autre système. Néanmoins, un rappel de ces désirs pourrait permettre aux diverses personnes qui tentent de venir en aide aux femmes battues ainsi qu'à leurs époux et à leurs enfants d'intervenir d'une manière plus sensible et novatrice. Les femmes battues désirent qu'on leur vienne en aide d'une manière qui ne compromette pas leur intégrité. Elles désirent que soient reconnues et soutenues leur autonomie, leur force et leur unicité. Trop souvent, les femmes battues sentent qu'elles sont dépeintes selon le stéréotype de la femme faible et très dépendante. Certes, il est possible qu'elle fasse montre d'indécision et de dépendance peu de temps après une situation deviolence, mais bon nombre de femmes battues estiment qu'elles sont fondamentalement très fortes et autonomes et désirent que ces points forts soient reconnus par les personnes en autorité.

Les femmes battues, comme tous les autres membres de la société, souhaitent que leur avenir ainsi que celui de leurs enfants soit heureux et sûr. Elles désirent être heureuses, choyées et aimées. Par-dessus tout, elles souhaitent que les gens reconnaissent qu'elles veulent tout simplement la même chose que la plupart des femmes et des hommes. Elles veulent que les autres prennent conscience qu'elles ne sont pas différentes. Elles ne veulent pas être traitées comme des « victimes ». Elles ne veulent pas être considérées principalement en fonction de leur vécu de femmes battues. Elles veulent que l'on tienne compte des autres aspects de leur vie, en les respectant. Elles veulent tout simplement que les gens reconnaissent ce qu'elles ont en commun avec eux.

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE À L'ÉGARD DES AGRESSEURS : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES AGRESSEURS

Le présent projet n'avait pas pour objectif d'examiner les perspectives de changement concernant les agresseurs. Néanmoins, les participants des groupes de discussions ont insisté sur le fait qu'il est impossible de tenter d'élaborer de nouvelles mesures d'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux

---

[28]Jurgen Dankwort, « The Challenge of Accountability in Treating Wife Abusers: A Critique from Quebec » (1988) 7:2 Canadian Journal of Community Mental Health.

femmes sans tenir compte également des perspectives de changement concernant les agresseurs.

En conséquence, même si aucun travail de recherche particulier n'a été fait sur cette question, certains des points soulevés par les participants des groupes de discussion sont mentionnés plus loin. Le ministère de la Justice du Canada pourrait être intéressé à examiner de manière plus approfondieles besoins, les désirs et les attentes des agresseurs.

Un des participants des groupes de discussion a fait ressortir que les agresseurs, tout comme les femmes battues, ont eux aussi, en tant que personne, besoin d'appui. Même si leurs actes de violence sont certes répréhensibles, les agresseurs ne doivent pas être considérés uniquement en regard de leurs gestes violents. Ils estiment qu'on peut les aider plus efficacement à assumer la responsabilité de leurs gestes si la collectivité les appuie et tient compte des autres aspects de leur vie.

Les hommes ont également besoin que la violence soit examinée en regard des autres problèmes auxquels ils font face dans leur vie. Bon nombre d'hommes disent se sentir trahis et troublés par le fait qu'un geste de violence puisse apparemment éclipser, aux yeux des gens en situation d'autorité, une foule d'autres problèmes, qu'ils soient d'ordre émotif ou professionnel, qu'ils touchent les enfants ou qu'ils soient reliés à une chimiodépendance, autant de problèmes que les hommes concernés considèrent comme étant intrinsèquement liés au phénomène de la violence.

Les hommes qui battent leurs femmes, de même que les hommes en général, ont besoin d'être informés sur l'étendue, les caractéristiques et la dynamique du phénomène de la violenceconjugale afin de pouvoir commencer à prendre conscience qu'ils constituent un des éléments d'un problème grave et répandu. Grâce à cette information, les hommes pourraient commencer à dépasser le stade du refus d'admettre l'existence d'un problème pour passer à son acceptation et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'ils seront disposés à déployer des efforts en vue de faire cesser la violence.

Qui plus est, les hommes en général ont besoin d'un encouragement afin de commencer à considérer la violence faite aux femmes comme un problème qui relève d'eux-mêmes. Actuellement, la violence faite aux femmes tend, dans notre société, à être considérée comme un « problème de femmes » et on attend des femmes qu'elles y trouvent des solutions. Il est peu probable que les hommes qui battent leurs femmes puissent changer énormément sur le plan individuel tant qu'ils ne se considéreront pas à la fois comme élément du problème et comme élément de la solution globale qui doit être trouvée.

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES REPRÉSENTANTS DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES REPRÉSENTANTS

Les personnes qui travaillent au sein du système de justice pénale ont elles aussi des préoccupations qui accroissent l'urgence d'une mise en application des changements requis pour que le système traite de manière plus efficace les cas de violence faite aux femmes.

Les procureurs de la couronne, les avocats, les policiers et les juges se sentent tous affectés par la tendance qu'ont les membres de notre société à se tourner vers le législateur et l'appareil judiciaire pour trouver des solutions à des problèmes d'ordre social et juridique. Certains d'entre eux estiment que l'application de politiques plus fermes de mise en accusation en matière de violence faite aux femmes a eu pour effet d'exacerber un problème qui existait déjà avant l'adoption de ces politiques.

Des membres du personnel du système de justice pénale ont parlé d'un engorgement de l'appareil judiciaire tel que, dans certains secteurs, il faut même compter au moins dix-huit mois avant la tenue de l'enquête préliminaire. L'allongement des rôles des tribunaux a entraîné un accroissement notable des coûts liés à l'administration de la justice. Comme les procureurs de la couronne et les juges ont des horaires surchargés, ils ne peuvent consacrer suffisamment de temps aux cas graves. De plus, on observe des taux d'épuisement professionnel élevés au sein de ces groupes professionnels.

On craint que le surpeuplement des établissements pénitenciers soit la conséquence inattendue non seulement de l'allongement des rôles mais également du fait qu'il est possible que l'incarcération soit, en raison de sa simplicité, une peine appliquée trop souvent. En effet, il faut plus de temps pour chercher et organiser des peines plus novatrices, comportant par exemple des traitements ou du travail bénévole. Certains craignent que le haut taux d'incarcération soit un symptôme révélateur du fait que le personnel judiciaire est débordé et démoralisé et qu'il ne dispose pas des ressources nécessaires pour accomplir son travail.

En outre, les victimes revendiquent plus bruyamment que par le passé et exigent davantage des procureurs de la couronne et des juges. Toutefois, malgré toute la sympathie qu'ils éprouvent à l'égard des préoccupations des victimes, les procureurs de la couronne en particulier s'estiment de moins en moins en mesure de consacrer à celles-ci tout le temps et l'attention qu'elles souhaitent et méritent.

Les intervenants de l'appareil judiciaire cherchent différents moyens susceptibles de permettre :

- de réduire l'arriéré des tribunaux;

- de faire des économies;

- d'utiliser de la manière la plus efficace possible les ressources de l'appareil judiciaire;

- d'encourager l'application, en matière de détermination de la peine, de solutions de rechange susceptibles defavoriser la prévention du crime;

- de réduire le besoin d'invoquer, dans les cas moins graves où l'incarcération n'est pas indiquée, bon nombre des garanties prévues par la procédure judiciaire afin de protéger le contrevenant des peines d'emprisonnement injustes ou inutiles; et

- de rationaliser le système; en effet, les mêmes procédures peuvent actuellement être appliquées tant au vol à l'étalage qu'au meurtre.

Les représentants de l'appareil judiciaire interrogés dans le cadre du présent projet ont certes fait montre d'une ouverture très grande aux changements. Cependant, ils ont exprimé une mise en garde contre l'adoption de changements qui ne respecteraient pas les principes sur lesquels repose notre système actuel.

PERSPECTIVES DE CHANGEMENT DES MÉCANISMES D'INTERVENTION DES TRAVAILLEURS DE PREMIÈRE LIGNE OEUVRANT À L'EXTÉRIEUR DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE : BESOINS ET PRÉOCCUPATIONS DES TRAVAILLEURS

Ces groupes de travailleurs ont des préoccupations quelque peu différentes de celles des groupes dont nous avons discuté précédemment. Ces personnes se distinguent du fait qu'elles craignent qu'on adopte des changements non pas parce que ceux-ci sont susceptibles d'aider de quelque façon à prévenir la violence ou à protéger les femmes contre les préjudices et l'injustice à long terme, mais plutôt parce qu'ils visent à régler les problèmes immédiats du personnel judiciaire. Ils craignent que l'importance accordée à la réduction de l'arriéré des tribunaux et aux économies budgétaires ne deviennent des mécanismes ayant pour effet de réduire encore davantage la protection et les services offerts aux femmes par notre appareil judiciaire.

Qui plus est, ces travailleurs craignent que dans le cours de l'élaboration des changements, nous tenions compte des conséquences à long terme de ces changements sur le plan de la prévention. Ainsi, même si ces travailleurs reconnaissent que la majorité des femmes battues ne souhaitent pas nécessairement faire intervenir l'appareil judiciaire, ils estiment que les avantages à long terme que présente, pour l'ensemble des femmes, l'application d'une politique constante de mise en accusation et de peines plus sévères dans les cas de violence faite aux femmes sont à ce point importants qu'il

convient d'aider les femmes à considérer ces avantages à long terme avec attention pour les inciter à recourir à l'appareil judiciaire.

QUESTIONS FONDAMENTALES À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS

Un certain nombre de questions que nous n'avons pas abordées en détail précédemment ont à maintes reprises été soulevées par les personnes interrogées et par les participants des groupes de discussion. Ces questions pourraient s'avérer cruciales en regard de tout effort visant à apporter des changements aux mécanismes d'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes. Nous les mentionnerons brièvement pour assurer l'exhaustivité du présent rapport, mais elles devraient être examinées plus à fond afin d'en apprécier adéquatement la complexité.

1. **Devrait-on faire intervenir le système de justice pénale dans tous les cas de violence faite aux femmes, que la femme le désire ou non?**

Il s'agissait de la question fondamentale des entrevues qui ont été effectuées. Elle a de plus été maintes fois soulevée par les participants des groupes de discussion, même si ceux-ci avaient été organisés de manière à insister sur les mesures postérieures à la mise en accusation. Cette question a fait ressortir l'ambiguité des points de vue des répondants. En effet, bon nombre des répondants qui affirmaient avec vigueur que la violence faite aux femmes est un crime et qui croyaient fermement que l'intervention du système de justice pénale en violence conjugale est de façon générale essentielle et utile ont éprouvé certaines difficultés à répondre à cette question étant donné que celle-ci met en évidence les coûts humains potentiels ainsi que l'érosion possible des droits de la personne susceptibles de découler de l'adoption d'une position idéologique ferme favorisant la perception et le traitement de la violence conjugale comme un crime.

Les répondants ont été d'avis à peu près également partagé sur cette question, vingt-six refusant l'idée d'intenter des poursuites malgré l'opposition de la femme et vingt-neuf étant d'avis contraire. Toutefois, les répondants ont unanimement déclaré que si les actes de violence sont très graves (violence qu'ont, de façon générale, décrit les répondants comme ayant pour effet de mettre en danger la vie de la femme ou de ses enfants), le choix de la femme ne devrait pas entrer en ligne de compte. Lorsque les actes de violence sont graves, les répondants ont dit croire que l'État a l'obligation d'intervenir sans égard aux désirs de la femme.

Toutefois, la plupart des répondants, y compris ceux qui étaient d'avis que la femme devrait avoir la liberté de choisir de faire appel ou non au système de justice pénale dans tous les cas sauf ceux où sa vie ou celle de ses enfants est en danger, ont indiqué que des mesures importantes devraient quand même être prises si la femme décide de ne pas intenter de poursuites. Par exemple, la femme devrait être informée du danger qui la menace, de la possibilité qu'elle a de se rendre dans une maison de

transition ou un autre endroit sûr. De plus, on devrait également la mettre en contact avec un avocat, un conseiller ou une autre personne susceptible de lui fournir soutien et information.

Même les répondants qui, de façon générale, favorisaient l'intervention du système de justice pénale dans les cas de violence faite aux femmes ont ressenti l'obligation, en répondant à cette question, de préciser leur perception selon laquelle le système de justice pénale est loin d'être la solution idéale à ce problème puisqu'il ne peut traiter la question dans toute sa complexité. Pour bon nombre de ces personnes, il est essentiel de faire appel au système de justice pénale même si la femme ne le désire pas étant donné que, selon ces mêmes personnes, il n'existe pas actuellement d'autres moyens efficaces d'intervention permettant d'offrir aux femmes la protection dont elles ont besoin.

Cette question difficile en a suscité une autre encore plus globale de la part d'une des personnes interrogées :

> [TRADUCTION] **« Combien de femmes sommes-nous prêts à sacrifier pour un principe? »**, ou en termes moins émotifs : **« Peut-on mettre en péril le droit de l'individu au libre choix pour un projet de changement dont l'efficacité n'a pas été prouvée? ».**

2. L'intervention actuelle du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes a-t-elle pour effet de réduire le pouvoir discrétionnaire des personnes concernées?

La question du pouvoir discrétionnaire est un thème qui est revenu fréquemment tout au long du présent projet. Certains policiers ont jugé que le pouvoir discrétionnaire des services de police avait diminué par suite de l'application des diverses politiques de mise en accusation. Certains avocats de la couronne ont estimé que leur pouvoir discrétionnaire ainsi que celui des juges diminuait en raison de l'engorgement des rôles créé par l'application des politiques de mise en accusation. Bon nombre de personnes ont dit être préoccupées par le fait que le pouvoir discrétionnaire de la femme avait été réduit par l'insistance accordée au fait de traiter la violence faite aux femmes comme un crime.

La perte du pouvoir discrétionnaire de la femme a été attribuée non seulement au fait qu'elle puisse être privée de la possibilité de choisir de ne pas porter plainte, ceci en raison de la forte motivation au sein du système à considérer comme très grave les cas de violence faite aux femmes, mais également au risque qu'elle perde le choix d'appeler ou non les policiers. Ces répondants ont dit croire que les campagnes d'information publique insistant sur le fait que la violence faite aux femmes est un crime ont amené une hausse des signalements par des voisins, phénomène potentiellement très favorable en ce qu'il témoigne du soutien implicite accordé aux femmes par la collectivité, mais qui a en même temps pour effet de priver certaines femmes du choix

d'appeler ou non la police. En outre, certains répondants ont suggéré que l'accroissement du nombre des signalements par des voisins avait eu pour effet de porter devant les tribunaux un nombre considérable de cas à l'égard desquels l'intervention du système de justice pénale n'est pas indiquée. Ces cas, qui sont décrits généralement comme des cas où les deux parties prétendent qu'il s'agit d'un premier incident, où les gestes de violence ne sont pas graves, où la victime n'est pas intéressée à donner suite à l'affaire et où il n'y a aucun antécédent de violence, sont alors perçus comme une perte de temps pour les tribunaux et un gaspillage de fonds publics.

De façon générale, les répondants ont dit croire que l'accroissement du pouvoir discrétionnaire des policiers en matière de violence faite aux femmes serait une bonne chose et que le fait d'accorder un pouvoir discrétionnaire plus grand aux femmes dans les cas où les actes de violence ne sont pas graves constituerait un pas dans la bonne direction.

Toutefois, on a également fait remarquer que bon nombre d'agents de police et de procureurs de la couronne n'aiment pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire trop grand et abdiquent leur autorité même quand ils ont le choix de l'exercer. Certains ont prétendu que cette crainte de choisir découle de l'insistance démesurée qu'on accorde actuellement au sein du système judiciaire aux causes « gagnantes », c'est-à-dire les causes donnant lieu à une déclaration de culpabilité et ne générant aucune plainte de la part de la victime. Ces mêmes personnes ont suggéré que si les gens qui oeuvrent au sein de l'appareil judiciaire n'étaient pas pénalisés officieusement ou officiellement à l'égard des causes « perdantes » auxquelles elles ont participé, leur volonté de prendre des décisions augmenterait.

3. La politique de mise en accusation a-t-elle donné des résultats concluants?

Certes, aucun répondant n'avait de réponse à donner à cette question qui a été soulevée implicitement durant bon nombre d'entrevues, mais il était évident que ce point préoccupait beaucoup de gens. Les répondants ont été d'accord pour affirmer que pratiquement aucune femme ne veut que des accusations soient portées, bien que certains aient dit avoir l'impression qu'un nombre plus grand de femmes comprennent maintenant le rôle des mises en accusation. Les répondants ont convenu que les femmes ont besoin de plus de services d'information, de soutien et de représentation afin de pouvoir décider de donner suite ou non à l'accusation.

Dans l'ensemble, les répondants ont insisté sur le fait que la protection est l'élément fondamental du problème, et que tant que nous ne disposerons pas d'une solution de rechange efficace pour communiquer de manière ferme le fait que la violence conjugale est un comportement répréhensible de même que pour assurer la protection des femmes et de leurs enfants, il serait très néfaste d'offrir la possibilité de ne pas porter d'accusations.

Cependant, nous avons entendu une opinion assez répandue selon laquelle les politiques de mise en accusation ne devraient pas à long terme être considérées comme le principal mécanisme d'intervention en matière de violence faite aux femmes. Quoiqu'il en soit, on nous a mis en garde de ne pas remettre en question ni abandonner les politiques de mise en accusation au moment où il nous faudrait plutôt apporter des changements à l'appareil judiciaire.

De fait, en ce qui concerne ce dernier point, bon nombre de personnes travaillant au sein de l'appareil judiciaire ont soutenu que les gens qui sont en faveur de la criminalisation de ce phénomène et des politiques de mise en accusation ont une conception erronée de l'efficacité de l'intervention du système de justice pénale. En effet, les représentants du système de justice pénale ont indiqué que le message clair communiqué par le biais des politiques plus fermes de mise en accusation est atténué par le fait que dans pratiquement tous les cas l'agresseur est libéré sous condition. Ces mêmes représentants craignent que les femmes qui ont besoin de la protection des policiers se montrent désormais de plus en plus réticentes à faire appel à ceux-ci par crainte des conséquences du dépôt des accusations et des poursuites devant les tribunaux.

4. L'homme devrait-il être expulsé du domicile conjugal?

Il a été étonnant de constater l'unanimité qui s'est dégagée sur ce point. Même si cette question n'a pas été posée dans le questionnaire, bon nombre de répondants ont souligné qu'il s'agissait d'un point crucial auquel il faudrait accorder une attention considérable. Si on retourne ne serait-ce que trois ans en arrière, le sentiment général à cette époque semblait être que même s'il était admis que les femmes et les enfants étaient pénalisés du fait qu'ils devaient quitter le domicile conjugal alors que l'homme, de façon générale, continuait à en profiter, il était impossible de mettre en place des politiques et des programmes permettant de l'en expulser. Aujourd'hui, toutefois, les gens semblent disposés à chercher des moyens d'expulser l'homme du domicile conjugal malgré les embûches que risque de poser la question des droits de la personne et des droits de propriété. Certains ont même suggéré que l'on modifie la loi afin de prévoir l'expulsion de l'homme dans tous les cas où il y a intervention de la police. Néanmoins, on nous a mis en garde contre le risque de créer une demande pour des refuges à l'intention des hommes, demande qui justifierait l'abandon des maisons de transition pour les femmes et les enfants. Bon nombre des répondants ont dit être d'avis que les femmes ont encore besoin de pouvoir choisir de quitter le domicile conjugal même si l'homme en est expulsé.

5. La déjudiciarisation avant la mise en accusation est-elle une solution valable en matière de violence faite aux femmes?

La majorité des personnes interrogées ont jugé que la déjudiciarisation avant la mise en accusation pourrait constituer une solution valable. Trente se sont prononcées en faveur, vingt contre et cinq sont demeurées indécies. Toutefois, les personnes en

faveur de la déjudiciarisation avant la mise en accusation ont insisté sur le fait que le programme devrait être efficace en mettant l'accent sur la reconnaissance par l'homme de sa responsabilité à l'égard des actes de violence et qu'un tel programme ne devrait pas être perçu comme un moyen pour l'homme de « s'en tirer à bon compte ».

La moitié des répondants estiment que le fait de mettre en place des procédures non contradictoires aurait pour effet d'atténuer aux yeux du public la gravité du crime que constitue la violence faite aux femmes et certains ont souligné que cette érosion serait accentuée si l'homme bénéficiait de mesures de déjudiciarisation avant la mise en accusation.

D'autres répondants, qui étaient en faveur de la déjudiciarisation avant la mise en accusation, croient qu'il est important que soient prises sans délai des mesures afin de faire savoir que la violence faite aux femmes est un comportement répréhensible qui ne sera pas toléré par notre société, mais qu'une telle intervention n'a pas à se faire par voie de mise en accusation et que, de fait, il pourrait être plus efficace d'intervenir de l'extérieur de l'appareil judiciaire.

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES CHANGEMENTS À APPORTER

Il est apparu évident, tout au long du présent projet, que bon nombre des personnes qui oeuvrent à réduire la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence conjugale remettent actuellement en question leurs hypothèses concernant la nature de l'intervention appropriée, examinent sérieusement les mécanismes d'intervention actuels en matière de violence faite aux femmes ainsi que d'autres moyens potentiels d'intervenir afin de faire cesser la violence faite aux femmes au foyer. Certaines des autres questions soulevées par les personnes interrogées ainsi que par les participants des groupes de discussions sont reproduites ci-après.

- Avons-nous besoin d'une réforme législative pour faire face plus efficacement au problème de la violence faite aux femmes? Devrions-nous emboîter le pas aux États-Unis?

- Les programmes de nature non contradictoire visant à appuyer notre régime contradictoire sont-ils vraiment de nature non contradictoire? Cette distinction a-t-elle de l'importance?

- Comment pouvons-nous recourir au système de justice pénale, système fondé sur les notions de pouvoir et de contrôle, pour faire savoir que le fait de contrôler quelqu'un par la violence est un comportement répréhensible?

- Les professionnels appliquent-ils la « force de la loi » trop sévèrement? Cette sévérité est-elle fondée sur la conviction erronée que c'est la loi et non au premier chef une politique qui commande l'intervention de la police et des cours criminelles dans les cas de violence faite aux femmes?

- Dans quelle mesure la criminalisation du phénomène décourage-t-elle les femmes de faire appel à la police au départ? L'accent mis sur l'intervention du système de justice pénale a-t-il produit l'effet contraire de celui recherché?

- Est-ce que les pressions plus grandes exercées sur les agresseurs, par suite de l'intervention plus agressive du système de justice pénale, a eu pour effet d'entraîner une hausse des homicides liés à la violence faite aux femmes?

- De quelle manière l'application d'une procédure contradictoire confine-t-elle les femmes dans des situations où quelque forme que ce soit de réconciliation est impensable?

- Est-il possible de mettre en place des solutions de nature non contradictoire avant d'avoir établi la crédibilité de l'intervention du système pénal, sans pour autant écarter effectivement l'intervention de ce système en matière de violence faite aux femmes?

- En savons-nous assez sur la violence faite aux femmes, sur les seuils critiques et sur les différents types de femmes, de couples, d'hommes qui vivent dans la violence pour être en mesure d'élaborer vraiment des mécanismes d'intervention différents soit à l'extérieur soit à l'intérieur du système de justice pénale?

- Comment peut-on mobiliser les groupes communautaires afin d'amener les parties concernées à se réunir pour élaborer des stratégies d'intervention auxquelles participeraient la collectivité?

ORIENTATION SUGGÉRÉE EN VUE DES CHANGEMENTS

Malgré l'ambivalence, l'incertitude et les doutes qu'éprouvent, en ce qui concerne l'établissement de mécanismes d'intervention efficaces en matière de violence faite aux femmes, bon nombre des personnes qui oeuvrent présentement auprès des femmes battues, de leurs enfants et de leurs époux, les bases d'un consensus existent néanmoins. Des principes de changement tirés des constatations du présent projet ont déjà été suggérés.

Grâce principalement aux travaux des groupes de discussion mais également en partie grâce aux entrevues effectuées en personne ou au téléphone, une image

embryonnaire de perspectives de changement a vu le jour. Cette image n'est toutefois pas encore nette, ses contours sont encore fluides. Néanmoins, cette image pourrait jeter les bases permettant de concevoir une stratégie d'intervention novatrice qui combinerait les points forts du système de justice pénale à d'importantes mesures de participation communautaire alliant souplesse et fluidité. Il convient de signaler qu'à la demande du ministère de la Justice du Canada, les chercheurs ont demandé aux participants des groupes de discussion d'examiner de façon particulière des stratégies d'intervention pouvant être exécutées après la mise en accusation. En conséquence, le modèle qui en est ressorti ne tient pas compte de l'intérêt marqué des personnes interrogées à l'égard des programmes comportant des mesures de déjudiciarisation préalables au procès.

Caractéristiques d'une intervention plus concrète du système de justice pénale

Les personnes qui ont participé au présent projet ont convenu d'un certain nombre de lignes directrices d'ordre pratique en vue de l'élaboration de programmes.

1. Devraient être fournis aux femmes et ce, d'une manière claire et honnête, tous les renseignements dont elles ont besoin concernant les solutions qui s'offrent à elles, y compris les avantages et les désavantages potentiels de chacune d'elles.

2. Les victimes devraient disposer des services de représentants dès le moment où elles font appel à la police et ce, jusqu'au terme du processus.

3. Des activités de formation à l'intention des policiers, des procureurs de la couronne, des avocats de la défense et des juges devraient faire partie intégrante de tout projet de stratégies d'intervention novatrices.

4. Chaque fois que cela est possible, il faudrait, dans la conception des programmes, tenter de réduire les coûts.

5. Chaque fois que cela est possible, il faudrait concevoir des programmes qui, tout en venant en aide aux victimes, contribuent également à éliminer l'arriéré des rôles des tribunaux.

6. Les désirs et le vécu des victimes devraient être pris en considération.

7. Les programmes devraient protéger le droit de la victime de faire appel à l'appareil judiciaire.

8. La collectivité devrait participer autant que possible, soit directement soit pas voie d'aiguillage.

9. Tous les programmes devraient mettre l'accent sur la reconnaissance par les hommes de leur responsabilité à l'égard de leurs actes de violence.

10. Il faudrait sans cesse faire savoir que la violence faite aux femmes est un crime grave.

11. C'est l'homme et non la femme et ses enfants qui devrait être tenu de quitter le domicile conjugal.

12. Devraient être fournis à la femme des renseignements sur les endroits sûrs où elle peut se rendre pour obtenir soutien, counselling et protection si elle décide de quitter le domicile conjugal.

13. Si possible, le programme devrait viser à réduire les délais des actions judiciaires.

Élaboration d'un modèle d'intervention

À l'aide de ces caractéristiques d'ordre pratique et des principes de changement décrits plus tôt dans le présent rapport, les chercheurs ont entamé, de concert avec les participants des groupes de discussion, le processus d'élaboration d'un modèle d'intervention. Trois modèles d'intervention existants ou à l'état de projets ont été utilisés afin de stimuler les discussions. Ces modèles ont été retenus parce que les chercheurs estimaient qu'ils tenaient compte de bon nombre des principes et des caractéristiques en matière d'intervention mentionnés par les personnes interrogées. Ces trois modèles étaient : le tribunal multi-services, la conférence préparatoire à laquelle participeraient les femmes battues, et la médiation. Ces modèles ont été décrits brièvement plus tôt dans le présent rapport de la même manière qu'ils ont été présentés aux participants des groupes de discussion.

Les réactions à la présentation de ces modèles ont varié d'un groupe de discussion à l'autre. De façon générale, les participants de deux des groupes de discussion ont réagi de manière assez positive aux deux premiers modèles mais moins à celui fondé sur la médiation. Les participants du troisième groupe de discussion ont eu tendance à rejeter les trois modèles.

Aucun des participants n'a jugé que l'un ou l'autre des modèles, dans sa forme actuelle, pouvait être appliqué de façon simple dans le cadre du système de justice pénale canadien. Les participants se sont plutôt mis collectivement à la tâche d'élaborer un modèle intégrant certaines des caractéristiques des trois modèles soumis.

Le modèle qui en a résulté s'apparente davantage au modèle fondé sur la conférence préparatoire. Ce modèle a été perçu comme un moyen d'apporter dès maintenant des changements à l'aide des ressources existantes, d'une manière qui permettrait toutefois d'accroître considérablement la sensibilité du système au problème des femmes battues. Les participants ont estimé qu'en plus de s'avérer efficace et performant, ce modèle inciterait les agresseurs à plaider coupable plus tôt dans le processus. Cependant, certains répondants ont formulé l'avertissement que bon nombre de femmes pourraient être intimidées par l'idée de devoir faire face à leur agresseur, et

que la conférence préparatoire pourrait ironiquement survenir trop tôt dans le processus et trop tôt après l'incident pour que la femme soit en mesure de prendre des décisions opportunes avec lesquelles elle pourrait vivre en paix à long terme.

Les participants ont jugé que ce modèle pourrait être des plus utiles lorsqu'il s'agit d'une première infraction, à la condition que des policiers soient toujours présents, que des conseillers non juridiques soient présents au palais de justice de façon à pouvoir être appelés en consultation durant la conférence préparatoire et que les procureurs de la couronne participant à cette conférence soient fortement sensibilisés à la dynamique du phénomène de la violence conjugale et au risque que la femme se sente intimidée dans le cours du processus.

Les services communautaires d'information et d'aiguillage prévus par ce modèle pourraient être renforcés en les rattachant à un réseau intégré de centres de représentation. Les participants des groupes de discussion n'ont pas montré beaucoup d'enthousiasme à l'égard du tribunal multi-services, qu'ils ont considéré trop monolithique, trop intimidant et trop imposant pour être capable de traiter de manière sensible les femmes battues. Néanmoins, les participants ont retenu de ce modèle l'importance accordée aux services d'aiguillage, de soutien et de représentation. Les participants ont conclu à l'unanimité que ces divers services seraient assurés avec plus d'efficacité par l'entremise de cliniques de représentation situées dans les postes de police, les établissements communautaires et les tribunaux. Ces cliniques seraient interreliées et auraient accès à une ligne téléphonique réservée.

En outre, un avocat et un travailleur social seraient présents dans chaque tribunal et agiraient comme conseillers dans les cas de violence faite aux femmes. Ces professionnels pourraient offrir leurs services à titre volontaire.

À l'occasion de la conférence préparatoire, outre le choix de mesures figurant dans la description de ce modèle faite précédemment dans le présent rapport, le procureur de la couronne pourrait choisir d'ajourner les dossiers pendant une période minimum de six mois pour permettre à l'agresseur de suivre un traitement. Au terme de cette période de six mois, l'agresseur pourrait comparaître à nouveau et l'affaire pourrait être reportée pendant une autre période de six mois pour permettre la poursuite du traitement.

Un large éventail de solutions de rechange pourraient être suggérées dans le cadre de la peine ou après la détermination de la peine par les groupes communautaires participant aux services d'aiguillage et de représentation ainsi qu'au processus de la conférence préparatoire. La médiation pourrait être l'une de ces mesures, même si on ne propose de recommander la médiation que si les deux parties le désirent et qu'elles ont au préalable participé à des activités de counselling. Les participants n'ont pas jugé que la médiation pourrait être bénéfique plus tôt dans le processus judiciaire et ils ont considéré qu'elle pourrait placer la femme dans une situation extrêmement dangereuse.

SUGGESTIONS TOUCHANT DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Au cours de l'ébauche d'un modèle d'intervention, les participants des groupes de discussion ont formulé un certain nombre de recommandations touchant des mesures ultérieures qui n'étaient pas entièrement compatibles avec le modèle.

* Le gouvernement devrait allouer des fonds afin de permettre aux maisons de transition de retenir les services d'avocats qui conseilleraient les femmes qui s'y rendent.

* Il faut aider les juges à saisir l'ambiguïté du phénomène de la violence faite aux femmes.

* Les avocats de la défense doivent apprendre à respecter la justice et ne pas être motivés seulement par l'idée de gagner leurs causes.

* Des activités de formation touchant la gestion des conflits devraient être offertes aux enfants dans les écoles. Cette formation pourrait se poursuivre tout au long de la journée, autant dans la cour de récréation que dans les salles de cours et les amphithéâtres.

* Les diverses associations du Barreau pourraient sensibiliser les avocats au vécu des femmes battues.

* Il faut inciter les collectivités à assumer une certaine responsabilité à l'égard de la protection des femmes et des enfants. La protection ne sera jamais assurée de manière efficace tant que cette tâche sera perçue comme relevant uniquement des forces policières.

* Il faut offrir davantage de programmes de counselling à l'intention des enfants vivant dans des foyers où la femme est battue.

* Les écoles, les entreprises, les gouvernements ainsi que les organismes qui offrent déjà des programmes visant à réduire le phénomène de la violence conjugale et à soutenir les femmes en période de crise devraient être encouragés à collaborer à la prévention par le biais de campagnes concertées similaires aux campagnes de lutte contre le tabagisme ou aux campagnes d'incitation à l'activité physique (Participaction).

* Afin de pouvoir prévenir la violence faite aux femmes, il faut nous attaquer au problème de l'inégalité économique des femmes ainsi qu'à leurs besoins en matière de garderie et d'hébergement.

SUGGESTIONS EN VUE DE TRAVAUX DE RECHERCHE ULTÉRIEURS

Les participants des groupes de discussion ainsi que les personnes interrogées dans le cadre du présent projet ont également formulé plusieurs idées concernant des travaux de recherche ultérieurs. La majorité des personnes interrogées ont dit souhaiter que soient effectués plus de travaux de recherche sur les mesures de nature non contradictoire.

Parmi les idées suggérées, mentionnons les suivantes :

* déterminer les besoins des agents de police en matière de formation;
* déterminer les besoins des politiciens et des responsables de l'élaboration des politiques gouvernementales en matière de formation;
* étudier les rapports entre la violence conjugale et la pornographie;
* évaluer les besoins des femmes battues qui appartiennent à la classe moyenne et à la classe supérieure;
* élaborer et évaluer un modèle d'appui communautaire intégré qui permettrait aux femmes battues de profiter de tous les réseaux de service de soutien, peu importe à quel stade elles accèdent au système de justice pénale;
* effectuer une étude longitudinale de la modification du comportement des hommes, des femmes et des enfants qui vivent dans un foyer où la femme est battue;
* étudier le recours au programme de réconciliation de la victime et du contrevenant en vue de l'appliquer aux cas de violence faite aux femmes;
* étudier l'éventail des ordonnances de travaux communautaires qui sont appliquées ou pourraient l'être comme peines efficaces dans les cas de violence faite aux femmes;
* mettre en branle un projet visant à déterminer les moyens d'expulser l'homme du domicile conjugal compte tenu des limites de nos lois et des services existants;
* financer des travaux de recherche visant à circonscrire les variables socio-économiques des femmes battues et de leurs agresseurs;
* appuyer l'exécution de travaux de recherche qui permettront de susciter l'appui de la collectivité et de favoriser l'intégration à celle-ci par le biais de programmes conçus également afin de venir en aide aux femmes battues;

- étudier les rapports entre le phénomène de la violence conjugale et certaines variables récurrentes dont la consommation d'alcool et la grossesse;

- effectuer un projet d'étude exhaustif visant à déterminer les désirs et les besoins des femmes battues.

CONCLUSION

Le présent projet a fourni amplement de données permettant de constater que les personnes concernées par le problème de la violence faite aux femmes qui oeuvrent à l'intérieur et à l'extérieur de l'appareil judiciaire sont ouvertes à l'idée d'apporter des changements et impatientes d'y donner suite. Les constatations du présent projet ont également fait ressortir la fluidité du milieu dans lequel surviendrait toute modification apportée au mécanisme d'intervention du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes.

Notre compréhension de ce phénomène grandit rapidement. L'orientation des mécanismes d'intervention est en plein changement et, dans certaines provinces, on met de moins en moins l'accent sur l'intervention du système de justice pénale. L'efficacité des politiques de mise en accusation fait l'objet de débats véritables dans les diverses régions du pays. On constate chez les personnes concernées un regain d'intérêt pour la recherche de moyens permettant de réduire véritablement la fréquence et les conséquences du phénomène de la violence faite aux femmes.

La fluidité du milieu et l'énormité de la tâche ne sont pas sans créer un climat d'incertitude et de paradoxe dans la recherche de moyens permettant d'intervenir plus efficacement par le biais du système de justice pénale. Une certaine orientation commence toutefois à poindre et les constatations qui se dégagent de la présente étude constituent une étape importante dans la détermination de cette orientation.

BIBLIOGRAPHIE

Bethel, Charles et Linda Singer. « Mediation: A New Remedy for Cases of Domestic Violence », (1982) 7:15 Vermont Law Review.

Dankwort, Jurgen. « The Challenge of Accountability in Treating Wife Abusers: A Critique from Quebec » (1988) 7:2 Canadian Journal of Community Mental Health.

Dutton, Don. « The Criminal Justice Response to Wife Assault », dans The Domestic Assault of Women: Psychological and Criminal Justice Perspectives. Boston: Allyn Bea-Con, 1988.

Dutton, Donald G. et Stephen G. Hart. Arrest and the Reduction of Recidivist Wife Assault: An Exploratory Study of Alternative Mechanisms to Deterrence (projet de document). British Columbia : University of B.C., 1988.

Ellis, Desmond, Judy Ryan et Alfred Choi. Lawyers, Mediators and the Quality of Life Among Separated and Divorced Women. Rapport #25, La Marsh Research Program Reports on Violence and Conflict Resolution. Toronto, Ontario: York University, 1988.

Fines, Daniel. « La médiation familiale », dans Protégez-vous. 1988.

Hart, Barbara Esq. Mediation for Battered Women: Same Song, Second Verse ... Little Bit Louder, Little Bit Worse. Pennsylvania Coalition Against Domestic Violence, 1984.

Kantor Glenda Kaufman et Murray A. Straus. Stopping Violence: Battered Women, Police Utilization and Police Response. Juillet 1987.

Lerman, Lisa. Stopping Domestic Violence: A Guide for Mediators. Women's Rights Clinic, Antioch School of Law.

MacLeod, Linda. Pour de vrais amours .... Ottawa (Ontario) : Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme, 1987.

Meredith, Collin. Study to Review and Analyze RCMP Data on Spousal Assault of 1985 and 1986. Ottawa (Ontario) : GRC, Procureur général du Canada, juin 1988.

Ministère de la Justice, recherche en droits de la famille. Étude sur la médiation des divorces et des questions familiales dans trois villes canadiennes. Ottawa : Ministère de la Justice, 1988.

National Institute of Justice Report. Confronting Domestic Violence: The Use of Mediation. Mai, 1986.

Perry, Lajeunesse and Woods. Mediation Services. Winnipeg, (Manitoba) : ministère du Procureur général du Manitoba, 1987.

Rempel, Melita. « Mediation in Domestic Violence: An Effective and Limited Tool », (1986) 5:2 Community Justice Report Supplement.

Schettino-Casale, Battering Battered Women: The Use of Mediation (1984).

Schulman, Joanne et Laurie Woods, Legal Advocacy vs. Mediation in Family Law (1983).

Smith, Pamela. Breaking the Silence: Descriptive Report of Follow-up Study of Abused Women Using a Shelter. Regina, Saskatchewan: University of Regina, 1984.

Stallone, Dianna R. « Decriminalization of Violence in the Home: Mediation in Wife Battering Cases », (1984) II:2 Law and Inequality: A Journal of Theory and Practice.

Toronto Sunday Star. Le 7 fevrier, 1988.